ANNÉE (5e SÉRIE) N° 18 30 AVRIL 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	17 fr.

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Comment les théologiens expliquent-ils le dogme de la liberté divine dans la création du monde ? 273. — Quelle est l'histoire des *titres* pour l'ordination des clercs ? Serait-il conforme à l'esprit de l'Eglise aujourd'hui de généraliser le plus possible le titre du patrimoine ? 276. — Une femme peut-elle être dispensée de l'abstinence et de la messe dominicale à cause des exigences de son mari ? 279. — A propos des faits extraordinaires rapportés dans l'histoire de « la possédée de Coullons, » 280. — Que faut-il pour user du privilège paulin ? Comment régulariser la situation matrimoniale d'un Chinois qui, ayant quitté sa femme païenne et son pays, a cru à tort la première morte et en a épousé une seconde ? 282. — Combien doit-on restituer aujourd'hui pour un tort de 5000 fr. causé avant la guerre ? 284. — Le sacrement de l'Ordre conféré à un fou est-il valide ? 285. — De quels biens reçus *ad pias causas* le canon 1516 § 1 exige-t-il qu'on rende compte à l'Ordinaire ? 286. — A quoi est tenue la femme dont le mari commerçant trompe sur le poids ou la qualité de la marchandise ? 287. — Quels sont actuellement en France les curés amovibles et les inamovibles ? 288.

PRÉDICATION

Pour la fête de sainte Jeanne d'Arc. — II. Jeanne d'Arc à Orléans, 225. — III. Sainte Jeanne d'Arc au village, 227.

Sermon pour l'Ascension. — Le fait de l'Ascension et ses conséquences, 228.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXVII. *Solennité de sainte Jeanne d'Arc :* Le bûcher de Rouen, 230. — XXVIII. *5e Dimanche après Pâques :* L'envie, 232.

Mon petit mot du Dimanche. — XXV. *4e Dim. après Pâques :* La voix de la conscience, 233. — XXVI. *5e Dimanche :* Un seul cœur et une seule âme, 233.

La Collecte et l'Epître du Dimanche. — XXV. L'Ascension, 234. — XXVI. Dimanche dans l'Octave, 236.

Lectures pour le Mois de Marie. — *Notre-Dame des Miracles.* — I. Les Normands ; Jeanne d'Arc, 238. — II. Les jours mauvais, 240.

PETIT COURRIER

Q. — Quels ouvrages consulter pour traiter le sujet suivant : *La sainteté positive et négative du Christ ?*

R. — N'importe quel traité *De Verbo Incarnato.* — Voyez, en latin, Tanquerey, n. 1080-1094 ; Hervé, 437-441, qui traitent expressément, le premier, de la sainteté négative et positive du Christ ; le second, dans un ordre plus logique, de la sainteté positive et négative du Christ. — En français, Labauche, *Leçons de Théologie dogmatique* (Paris, Bloud), t. I, *Le Verbe Incarné,* ch. 2 (même ordre que M. Hervé) : doctrine superficielle. — A notre avis, cette distinction entre la sainteté *positive* et la sainteté *négative* du Christ, vulgarisée par le manuel de M. Tanquerey, est une conception anti-théologique au premier chef. Voyez le bel article de M. Michel, *Jésus-Christ,* dans le *Dict. de théologie catholique,* sur la *Sainteté du Christ* (col. 1274-1289) et ses *conséquences,* impeccance, impeccabilité, absence de tout foyer de concupiscence (col. 1289-1295). Voilà la vraie doctrine théologique de la sainteté du Christ, telle que l'exposent les grands commentateurs de la *Somme théologique,* IIIa P., q. VII.

Q. — Je vous prie d'indiquer les ouvrages les plus complets et les meilleurs sur S. Joseph.

R. — En latin, Mgr Lépicier, *Tractatus de Sancto Joseph,* in-8, 12 f., Paris, Lethielleux (1908).

En français, Joseph Renard, S. J., *S. Joseph... d'après les Livres saints, les traditions, les révélations des mystiques et la théologie,* in-8 de

334 p., 9 f., Tours, Mame (1920) ; — C. M., *Primauté de S. Joseph*, in-8 de 520 p., Paris, Lecoffre (1897) ; et du même, *De cultu S. Josephi amplificando*, edit. 3a, in-8 de 280 p., Paris, Gabalda (1908) ; — Ch. Sauvé, *Le culte de S. Joseph*, in-8 de XXXIV-462 p. (avec une bonne bibliographie), Paris, jadis chez Amat (1910), aujourd'hui chez de Gigord.

Q. — Quels ouvrages traitent les questions suivantes : 1° Nécessité de la Révélation ; 2° Critères de la Révélation ?

R. — Mon Dieu ! prenez n'importe quel traité de théologie fondamentale, Van Noort *(De Vera Religione)*, Tanquerey, Hervé, Bainvel *(De vera religione et apologetica)*. Mais faites attention que les manuels de théologie *fondamentale* n'envisagent guère la nécessité de la révélation que par rapport aux vérités religieuses d'ordre naturel, et, partant, établissent la nécessité *morale* de la révélation. Par rapport aux mystères que Dieu veut nous faire connaître, la révélation est de nécessité *absolue*. Voyez alors les traités *de Gratia*.

En français, nous vous conseillons fort Vacant, *Etudes théologiques sur les constitutions du Concile du Vatican*, ch. 2, § 1 et 2, complété par ch. 3, § 2 (Paris, Beauchesne).

Mais l'auteur κατ' ἐξοχήν à consulter en l'espèce est le P. Garrigou-Lagrange, *De Revelatione*, 2 vol. gr. in-8, 45 f., Paris, Gabalda (1918).

Vous ajoutez : « A quelle bibliothèque pourrais-je louer ces livres ? » Nous l'avons déjà dit bien des fois : à la Bibliothèque centrale d'étude, 52, avenue de Breteuil, Paris 7e.

Q. — Je désire être renseigné sur les statuts et le genre d'apostolat des Congrégations de femmes. Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer l'ouvrage ou les brochures qui pourraient me donner ce renseignement ?

R. — La librairie Letouzey a commencé la publication d'un *Guide de vocation religieuse*, par A. Raimbert ; le tome II a paru (grand in-8 de 586 p., avec 64 gravures, 30 f.) et renseigne sur les Congrégations de *femmes* contemplatives, semi-contemplatives et missionnaires ; le t. III, sous presse, parlera des religieuses hospitalières et garde-malades.

Q. — Curé de 4 paroisses en pays dévasté et n'ayant qu'un seul *Rituel*, je cherche en vain depuis 3 ans où m'en procurer un de nouvelle édition.

R. — L'édition typique de 1913 a été publiée chez Frédéric Pustet, à Rome et Ratisbonne. L'éditeur Marietti, 23, via Legnano, à Turin, a imprimé ensuite plusieurs éditions *juxta typicam*. Mais vous feriez bien d'attendre la nouvelle édition typique qu'on dit prochaine.

Q. — Quels ouvrages conviennent le mieux pour traiter le sujet de conférence suivant ? « L'Eucharistie, la Présence réelle. 1° L'enseignement de l'Eglise sur l'origine du Rite eucharistique. Position moderniste : sa réfutation. 2° Doctrine catholique de la présence réelle, définie contre les Protestants. Sa preuve : *a)* par l'Ecriture Sainte (promesse, institution, usage primitif) ; *b)* par la Tradition : les Pères (en quels sens quelques-uns sont-ils symboliques ?) ; la pratique de l'Eglise. »

R. — Tous les bons traités *De Eucharistia* vous fourniront les éléments essentiels. En français, nous vous signalons : Mgr Batiffol, *L'Eucharistie, la Présence réelle et la transsubstantiation*, 5e édition, Gabalda ; Labauche, *Leçons de théologie dogmatique*, t. IV, l'*Eucharistie*, Bloud et Gay ; G. Rauschen, *L'Eucharistie et la Pénitence*, Gabalda ; J. Lebreton, art. *Eucharistie* dans le *Dict. apologétique de la Foi catholique* de M. d'Alès, Beauchesne, et du même auteur, *La Sainte Eucharistie*, collect. *Ce qu'un catholique doit savoir*, Beauchesne ; dans le *Dict. de théologie catholique*, *Eucharistie d'après la Ste Ecriture* (Mgr Ruch), *Eucharistie d'après les Pères* (M. Bareille), *Eucharistie d'après les monuments de l'antiquité chrétienne* (M. Bour). Plus simple et plus accessible, *La Sainte Eucharistie*, du P. Hugon, O. P., in-12, 7 f., Paris, Téqui (4e éd.).

Q. — L'*Ami* peut-il m'indiquer une *Vie* de S. Georges, martyr, fête le 23 avril (naturellement une vie authentique) ?

R. — L'*Ami* ne peut que vous renvoyer aux *Acta Sanctorum*, t. III aprilis, p. 101-165.

Q. — Où trouver l'*Etude historique sur le Chemin de la Croix*, traduction A. Boudinhon ?

R. — Ladite *Etude* du P. Thurston, trad. Boudinhon, in-12 avec gravures, 4 f. 50, Paris, Letouzey ; c'est ce que nous connaissons de plus complet sur le sujet.

Q. — N'a-t-on pas publié un choix des sermons et discours prononcés aux grands Congrès eucharistiques ?

R. — Oui, M. l'abbé Bouquerel a colligé cinq séries de ces *Discours eucharistiques*, à 7 f. l'une, Paris, Lethielleux.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer une Vie de S. Cyr et de sainte Juliite et la date de leur fête ?

R. — Ils ont une longue mention au Martyrologe Romain le 16 juin. S. Cyr = *Cyricus* ou *Quiricus*. Voyez le n° 644 des *Vies des Saints* de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e ; les *Petits Bollandistes*, t. VII, p. 72-76 ; les *Acta Sanctorum*, t. IV junii, p. 14-31 ; à rectifier d'après les *Acta græca sincera* publiés au t. I des *Analecta Bollandiana*, p. 192-200.

Notre-Dame des Miracles. *Son histoire, son culte, ses merveilles*, par Paul Delahaye, curé de Saint-Paul d'Orléans, Chanoine honoraire d'Orléans et de Nice. — Un vol. in-8° de XVI-320 p., 12 f. — Paris, Lethielleux (1925).

Ce livre est comme un chant d'action de grâces en l'honneur de Notre-Dame des Miracles, vénérée en l'église St-Paul d'Orléans. Nous l'avons trouvé si intéressant, si pieux, si riche de doctrine et de documents, que nous en avons tiré quatre *Lectures* pour notre Mois de Marie. Jeanne d'Arc a prié dans ce sanctuaire, dont la restauration s'achève d'une manière digne de la cité que Marie protège. L'origine de cette dévotion, c'est le miracle de la flèche en 897, lors des incursions normandes. Le millénaire en a été célébré par d'incomparables solennités en janvier 1898. Après le millénaire, ce fut le couronnement de la Vierge en 1902.

L'auteur retrace ensuite le *culte* de Notre-Dame des Miracles : l'archiconfrérie, affiliée à celle de Notre-Dame des Victoires ; la neuvaine qui se fait chaque année, ravive la piété et devient une source de grâces ; les pèlerinages qui affluent, la « clientèle » nombreuse dans toutes les classes de la société et un peu dans toute la France, mais surtout dans la paroisse qu'on peut appeler à juste titre « la paroisse de la Sainte Vierge » à Orléans.

Il raconte enfin les *merveilles* de Notre-Dame des Miracles. Il y a là un trésor d'histoires très touchantes, particulièrement pendant la guerre de 1914. Rien n'est édifiant comme la confiance de ceux qui implorent la

(Voir la suite p. 106).

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.
EXIGEZ cette MARQUE — *En vente partout*
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

VINS DE MESSE
SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : **Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly** (Pyr-Or[es])

Société Générale
Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France
Société Anonyme — Capital : 500 Millions

Assemblée générale annuelle du 6 avril 1925

Le rapport présenté aux actionnaires par le Conseil d'administration de la Société Générale rappelle le violent assaut dirigé au début de 1924 contre le franc, assaut victorieusement repoussé, et mentionne les lourds sacrifices consentis par la Nation en vue d'assurer le rigoureux équilibre budgétaire, condition préalable et nécessaire à toute politique d'assainissement monétaire.

Pour la première fois, la balance de notre commerce s'est soldée par un excédent de nos exportations.

Le rapport ajoute que les charges d'impôts auxquels le pays se trouve aujourd'hui astreint atteignent un ordre de grandeur tel que, de toute nécessité, le mécanisme fiscal doit être manié avec une infinie précaution et une science profonde de ses répercussions, si l'on ne veut pas s'exposer à voir la matière imposable se résorber.

L'année a été caractérisée par une notable diminution des opérations financières, compensée par un développement marqué des affaires de banque.

Le rapport passe ensuite en revue la situation du commerce et de l'industrie, où l'activité a été grande pendant la majeure partie de l'année ; mais, dans les derniers mois et surtout au début de 1925, des signes de ralentissement ont apparu dans diverses industries ; de son côté, le commerce de détail se ressent d'une restriction assez accentuée dans la consommation.

L'élévation des salaires et la hausse des matières premières ont amené producteurs et commerçants à faire plus largement appel à leurs banquiers. Les bilans des Etablissements de crédit accusent en effet une augmentation considérable dans le portefeuille commercial, ainsi qu'un accroissement notable des comptes débiteurs, et font apparaître l'effort des banques, et de la Société Générale en particulier, en vue de soutenir l'industrie nationale. Mais les possibilités des banques sont limitées en matière de crédit, et la Société engage les industriels à généraliser l'usage des tirages commerciaux et à se prêter à l'acceptation des effets tirés sur eux.

Le produit net de l'exercice s'élève à 33.539.876 fr. 25, sur lesquels le Conseil a proposé de payer un dividende brut de 27 fr. 50 par action, en augmentation de 2 fr. 50 sur le dividende de l'exercice précédent, répartition qui laissera un solde disponible de huit millions 254.705 fr. reporté à nouveau. Un acompte de 6 fr. 25 ayant été payé le 2 janvier, le solde de 17 fr. 95 nets sera mis en paiement le 1er juillet.

Le Conseil a proposé la réélection de MM. Homberg, Lemarquis et de Fourtou comme administrateurs, et le Comité de Censure celle de M. Desroys du Roure comme censeur.

Toutes les résolutions ont été adoptées.

Lamalou-les-Bains (Hérault)
VILLA DE LA VIERGE Maison pour les prêtres. Tout confort. Prix modérés. S'adresser à la DIRECTRICE.

VITRAUX D'ART et Mosaïque DÉCORATIVE
Mauméjean Frères
6 et 6 bis, rue Bezout, PARIS (14e). R. C. Seine 45.192
Envoi de photos et maquettes sur demande

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIEGE
guérit toutes les maladies nerveuses
FANYAU, PHARMACIEN, LILLE
Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

Téléphone 2-64 BREST (R. C. Brest n° 7827)
Cloches d'Eglises
BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous Systèmes
Beffroi en Fer et en Bois, dix ans de garantie.
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.
Société Anonyme des Etabts
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
61, rue Yves-Collet
BREST (Finistère).

ARTÉRIO-SCLÉROSE -- DIABÈTE
ALBUMINURIE--CŒUR--REINS--FOIE
Procédés nouveaux pour **Guérison inesperee, même si tout a échoué.** *Remboursement en cas d'insuccès.* Notice gratis. Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.).

2 YEUX POUR LA VIE
Le célèbre « **COLLYRE VERT** » du R. P. Louis-René **a rendu la vue** à des **aveugles !** Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des YEUX n'hésitez donc pas à y avoir recours. *Notice gratis.* Prix : 7 fr. 65 *franco.*
Vieille Cure des Phocéens, NICE (A.-M).

Gde Marbrerie "Ste Jeanne d'Arc"
L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits —

LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, Littérature, etc. (Plus d'exemplaires)

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & Co 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— Envoi gratis du Catalogue sur simple demande —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon** et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

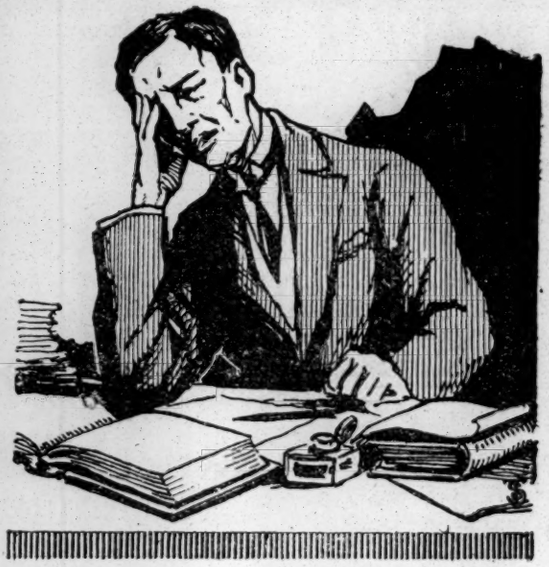

La juste mesure

Une sage modération, une juste mesure en toutes choses, c'est la loi de notre humaine nature. C'est une loi à laquelle tous sont astreints. Le plus petit écart, le moindre excès entraînent des sanctions qui se paient en maladies, en souffrances de toutes sortes. L'excès de travail n'échappe pas à la règle. Et ceux qui travaillent trop s'aperçoivent bientôt de l'altération de leur santé. Les maux de reins, les maux de tête, l'épuisement nerveux, la perte de l'appétit, les mauvaises digestions, tous ces troubles les assaillent et minent sourdement leur organisme. C'est alors que l'intervention des Pilules Pink s'impose absolument. Nous disons les Pilules Pink, parce qu'il faut, dans ce cas, faire appel à un reconstituant et non à un excitant. Les Pilules Pink sont un reconstituant, parce qu'elles agissent énergiquement sur les deux facteurs de l'équilibre physique, le sang et les nerfs, et exercent, en outre, une action des plus heureuses sur l'ensemble des fonctions vitales. Nombreux sont les exemples de la puissante efficacité des Pilules Pink :

« J'ai contracté aux Dardanelles, pendant la guerre, une maladie d'estomac, — écrit M. Georges Jaillet, entrepreneur de maçonnerie à Meaulne (Allier). Depuis, j'ai continuellement souffert de maux d'estomac, de vertiges et d'une grande faiblesse. Il n'y a que les Pilules Pink qui m'aient apporté un soulagement. Aussi, je ne manque pas, chaque année, d'en faire une cure et c'est ainsi que j'évite bien des souffrances et peux travailler normalement. »

Les Pilules Pink sont incontestablement toujours efficaces contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge, les maux d'estomac, maux de tête, épuisement nerveux.

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 60 de timbre-taxe par boîte.

Café vert d'Haïti
14 fr. 50 le kilo
Louis AUGUSTIN, importateur 18, quai de la Monnaie — BORDEAUX —
Correspondant de Missionnaires d'Haïti.

LIVRES La LIBRAIRIE UNIVERSELLE, *18, rue Mabillon, PARIS 6e*, fournit rapidement les Livres de tous les Editeurs français.

HARMONIUMS en tous genres
— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mme KASRIEL
6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.528
— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Construction spéciale pour les Colonies.

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

ALCOOL de MENTHE
DE
RICQLÈS
Hygiène-Antisepsie

LOURDES VILLA MADONNA, Avenue Peyramale, près la GROTTE. — Pension de famille, premier ordre.

AUX PARENTS
LES
VICES ACTUELS
de l'Education familiale
par
Mgr GRENTE, Évêque du Mans
1 vol. in-8° Couronne 6 fr. — Franco 6.60
— Edition sur papier Lafuma 10 fr. —
Gabriel BEAUCHESNE, 117 Rue de Rennes, PARIS

ASTHMATIQUE GUÉRI *en 1 MOIS*
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr.: B. DALICHOUX, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)
REPRÉSENTANT, MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

42e ANNÉE (5e série) N° 18 30 AVRIL 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Au sujet de la création, l'*Ami du Clergé* pourrait-il nous donner quelques indications sur sa nécessité ou sa non-nécessité ? C'est, dit la théologie, un article de foi que Dieu a pu, selon sa volonté, créer ou ne pas créer. Evidemment, la liberté divine doit être sauvegardée. Cependant, comment répondre à certaines objections ? Serait-il possible que Dieu fût resté seul toujours au-dedans de son être infini ? N'est-il pas amour et son amour n'est-il pas essentiellement *diffusivum sui* ? La liberté même de Dieu n'est-elle pas un mystère insondable et pouvons-nous juger ce qu'elle est ? Tout ce qui est en Dieu n'est-il pas Dieu lui-même ? La création n'était-elle pas dans la volonté éternelle de Dieu, dans un plan faisant partie de son essence divine ?

R. — Bien que certaines formules employées par notre correspondant soient inacceptables (nous dirons pourquoi), néanmoins sa question témoigne d'un sens théologique véritable. C'est trop vite fait de dire : « Dieu, en créant le monde, est libre, et la création n'est pas nécessaire ; » il faut encore rendre raison de cette liberté divine et de son accord avec l'immutabilité.

I. — Avant toute autre chose, écartons une formule spécieuse échappée à la plume de notre correspondant : « Dieu, écrit-il, est amour, et son amour est essentiellement *diffusivum sui*. » — C'est l'objection classique, que l'on fait valoir contre la liberté des œuvres de Dieu *ad extra*.

Il est fort vrai d'affirmer que Dieu est amour et que cet amour est essentiellement *diffusivum sui*. Mais cette diffusion de l'amour divin n'implique pas la nécessité des œuvres *ad extra*, car elle se répand avec une fécondité infinie à l'intérieur même de la vie divine, dans le terme adorable de l'amour commun du Père et du Verbe, l'Esprit. Entendons, sur ce profond mystère, le grand Bossuet : « Dieu est fécond ; Dieu a un Fils. Mais... Dieu n'aime-t-il pas ce Fils, et n'en est-il pas aimé ? Cet amour n'est ni imparfait, ni accidentel à Dieu ; l'amour de Dieu est substantiel comme sa pensée, et le Saint-Esprit qui sort du Père et du Fils, comme leur amour mutuel, est de la même substance que l'un et l'autre, un troisième consubstantiel, et avec eux un seul et même Dieu. » (*Elévations sur les Mystères*, 1re Semaine, 5e Elévation). Voilà comment s'applique en Dieu l'adage : *Bonum, diffusivum sui*.

Quant aux œuvres de Dieu *ad extra*, il faut affirmer qu'elles procèdent de la bonté infinie du Créateur ; mais elles n'en procèdent pas nécessairement. Raisonnons un peu. Le bien agit et se communique selon l'ordre d'une double causalité, la causalité finale et la causalité efficiente. — Dans l'ordre de la causalité *finale*, les moyens ne sauraient être désirés et recherchés qu'en raison de la fin et, par conséquent, il faut que le bien qu'on recherche comme fin dernière existe déjà par une sorte de participation dans les biens intermédiaires, c'est-à-dire les moyens choisis pour atteindre cette fin. Et, en ce sens, pour que la finalité existe dans le monde, il est nécessaire que les créatures participent, chacune au degré qui lui convient, à la bonté du Créateur : *Bonum, diffusivum sui*. Mais cette participation n'est nécessaire qu'hypothétiquement, c'est-à-dire : *si* ces créatures existent. — C'est dans l'ordre de la causalité *efficiente* que l'adage pourrait offrir un semblant d'objection contre la liberté de la création. Mais cette objection apparaît bien vite caduque, si l'on considère que communiquer sa propre bonté à d'autres ne s'impose comme un acte nécessaire qu'à l'être limité dans sa perfection, parce que cet être, en raison même de sa limitation, a besoin de se communiquer pour trouver sa félicité parfaite. Cette communication n'est pas nécessaire à l'Etre illimité, lequel, par essence, est le Souverain Bien et n'a besoin de personne pour posséder une félicité entière et sans borne. L'existence du monde n'ajoute rien à la béatitude et à la perfection divines. Tout en demeurant convenable, — d'une convenance dont le contraire n'implique pour autant aucune inconvenance, — la création ne s'imposait donc pas à la volonté libre de Dieu. Sans doute, la bonté est pour Dieu une raison de créer ; mais cette bonté existerait en Dieu dans sa plénitude, alors même qu'elle ne se serait répandue sur aucune créature. Soutenir le contraire, ce serait supposer que Dieu a besoin du monde et des créatures et qu'il ne se suffit pas à lui-même.

Aussi le dogme de la liberté divine dans la création du monde a-t-il toujours été enseigné dans l'Eglise catholique. Il s'appuie sur les affirmations explicites de l'Ecriture [1], sur l'autorité des saints Pères et sur les décisions du magistère de l'Eglise. Il nous suffira ici de rappeler ces dernières, au nombre de cinq principales :

[1] Eph., I, 11 ; Ps., CXXXIV, 6. — Cf. I Cor., I, 27 ; XII, 11 ; Rom., IX, 18 ; Eccli., XXXIX, 8.

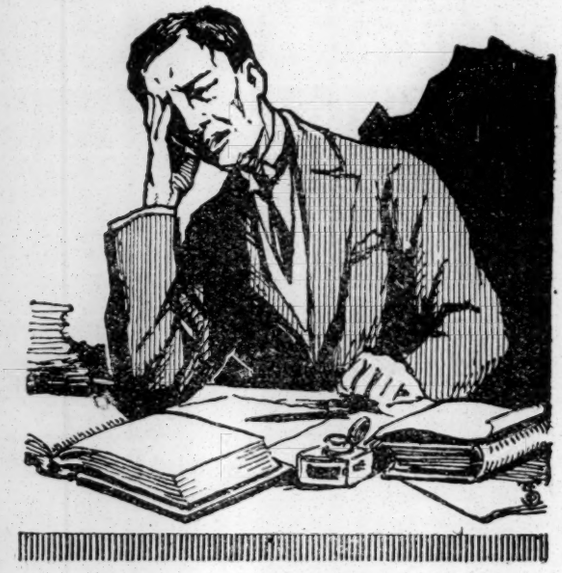

La juste mesure

Une sage modération, une juste mesure en toutes choses, c'est la loi de notre humaine nature. C'est une loi à laquelle tous sont astreints. Le plus petit écart, le moindre excès entraînent des sanctions qui se paient en maladies, en souffrances de toutes sortes. L'excès de travail n'échappe pas à la règle. Et ceux qui travaillent trop s'aperçoivent bientôt de l'altération de leur santé. Les maux de reins, les maux de tête, l'épuisement nerveux, la perte de l'appétit, les mauvaises digestions, tous ces troubles les assaillent et minent sourdement leur organisme. C'est alors que l'intervention des Pilules Pink s'impose absolument. Nous disons les Pilules Pink, parce qu'il faut, dans ce cas, faire appel à un reconstituant et non à un excitant. Les Pilules Pink sont un reconstituant, parce qu'elles agissent énergiquement sur les deux facteurs de l'équilibre physique, le sang et les nerfs, et exercent, en outre, une action des plus heureuses sur l'ensemble des fonctions vitales. Nombreux sont les exemples de la puissante efficacité des Pilules Pink :

« J'ai contracté aux Dardanelles, pendant la guerre, une maladie d'estomac, — écrit M. Georges Jaillet, entrepreneur de maçonnerie à Meaulne (Allier). Depuis, j'ai continuellement souffert de maux d'estomac, de vertiges et d'une grande faiblesse. Il n'y a que les Pilules Pink qui m'aient apporté un soulagement. Aussi, je ne manque pas, chaque année, d'en faire une cure et c'est ainsi que j'évite bien des souffrances et peux travailler normalement. »

Les Pilules Pink sont incontestablement toujours efficaces contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge, les maux d'estomac, maux de tête, épuisement nerveux.

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 60 de timbre-taxe par boîte.

Café vert d'Haïti

14 fr. 50 le kilo

Louis AUGUSTIN, importateur 18, quai de la Monnaie — BORDEAUX —

Correspondant de Missionnaires d'Haïti.

LIVRES La LIBRAIRIE UNIVERSELLE, *18, rue Mabillon, PARIS 6e*, fournit rapidement les Livres de tous les Editeurs français.

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mme KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.528

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Construction spéciale pour les Colonies.

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699

aux PÈRES TRAPPISTES

de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

ALCOOL de MENTHE DE **RICQLÈS**

Hygiène-Antisepsie

LOURDES VILLA MADONNA. Avenue Peyramale, près la GROTTE. — Pension de famille, premier ordre.

AUX PARENTS

LES

VICES ACTUELS

de l'Education familiale

par

Mgr GRENTE, Évêque du Mans

1 vol. in-8° Couronne 6 fr. — Franco 6.60

— Edition sur papier Lafuma 10 fr. —

Gabriel BEAUCHESNE, 117 Rue de Rennes, PARIS

ASTHMATIQUE GUÉRI *en 1 MOIS*

contre toute espérance, indique Méthode gratis

Ecr. : B. DALICHOUX, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE

96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)

REPRÉSENTANT. MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

42e ANNÉE (5e série) N° 18 30 AVRIL 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Au sujet de la création, l'*Ami du Clergé* pourrait-il nous donner quelques indications sur sa nécessité ou sa non-nécessité ? C'est, dit la théologie, un article de foi que Dieu a pu, selon sa volonté, créer ou ne pas créer. Evidemment, la liberté divine doit être sauvegardée. Cependant, comment répondre à certaines objections ? Serait-il possible que Dieu fût resté seul toujours au-dedans de son être infini ? N'est-il pas amour et son amour n'est-il pas essentiellement *diffusivum sui* ? La liberté même de Dieu n'est-elle pas un mystère insondable et pouvons-nous juger ce qu'elle est ? Tout ce qui est en Dieu n'est-il pas Dieu lui-même ? La création n'était-elle pas dans la volonté éternelle de Dieu, dans un plan faisant partie de son essence divine ?

R. — Bien que certaines formules employées par notre correspondant soient inacceptables (nous dirons pourquoi), néanmoins sa question témoigne d'un sens théologique véritable. C'est trop vite fait de dire : « Dieu, en créant le monde, est libre, et la création n'est pas nécessaire ; » il faut encore rendre raison de cette liberté divine et de son accord avec l'immutabilité.

I. — Avant toute autre chose, écartons une formule spécieuse échappée à la plume de notre correspondant : « Dieu, écrit-il, est amour, et son amour est essentiellement *diffusivum sui.* » — C'est l'objection classique, que l'on fait valoir contre la liberté des œuvres de Dieu *ad extra.*

Il est fort vrai d'affirmer que Dieu est amour et que cet amour est essentiellement *diffusivum sui.* Mais cette diffusion de l'amour divin n'implique pas la nécessité des œuvres *ad extra*, car elle se répand avec une fécondité infinie à l'intérieur même de la vie divine, dans le terme adorable de l'amour commun du Père et du Verbe, l'Esprit. Entendons, sur ce profond mystère, le grand Bossuet : « Dieu est fécond ; Dieu a un Fils. Mais... Dieu n'aime-t-il pas ce Fils, et n'en est-il pas aimé ? Cet amour n'est ni imparfait, ni accidentel à Dieu ; l'amour de Dieu est substantiel comme sa pensée, et le Saint-Esprit qui sort du Père et du Fils, comme leur amour mutuel, est de la même substance que l'un et l'autre, un troisième consubstantiel, et avec eux un seul et même Dieu. » *(Elévations sur les Mystères,* 1re Semaine, 5e Elévation). Voilà comment s'applique en Dieu l'adage : *Bonum, diffusivum sui.*

Quant aux œuvres de Dieu *ad extra,* il faut affirmer qu'elles procèdent de la bonté infinie du Créateur ; mais elles n'en procèdent pas nécessairement. Raisonnons un peu. Le bien agit et se communique selon l'ordre d'une double causalité, la causalité finale et la causalité efficiente. — Dans l'ordre de la causalité *finale,* les moyens ne sauraient être désirés et recherchés qu'en raison de la fin et, par conséquent, il faut que le bien qu'on recherche comme fin dernière existe déjà par une sorte de participation dans les biens intermédiaires, c'est-à-dire les moyens choisis pour atteindre cette fin. Et, en ce sens, pour que la finalité existe dans le monde, il est nécessaire que les créatures participent, chacune au degré qui lui convient, à la bonté du Créateur : *Bonum, diffusivum sui.* Mais cette participation n'est nécessaire qu'hypothétiquement, c'est-à-dire : *si* ces créatures existent. — C'est dans l'ordre de la causalité *efficiente* que l'adage pourrait offrir un semblant d'objection contre la liberté de la création. Mais cette objection apparaît bien vite caduque, si l'on considère que communiquer sa propre bonté à d'autres ne s'impose comme un acte nécessaire qu'à l'être limité dans sa perfection, parce que cet être, en raison même de sa limitation, a besoin de se communiquer pour trouver sa félicité parfaite. Cette communication n'est pas nécessaire à l'Etre illimité, lequel, par essence, est le Souverain Bien et n'a besoin de personne pour posséder une félicité entière et sans borne. L'existence du monde n'ajoute rien à la béatitude et à la perfection divines. Tout en demeurant convenable, — d'une convenance dont le contraire n'implique pour autant aucune inconvenance, — la création ne s'imposait donc pas à la volonté libre de Dieu. Sans doute, la bonté est pour Dieu une raison de créer ; mais cette bonté existerait en Dieu dans sa plénitude, alors même qu'elle ne se serait répandue sur aucune créature. Soutenir le contraire, ce serait supposer que Dieu a besoin du monde et des créatures et qu'il ne se suffit pas à lui-même.

Aussi le dogme de la liberté divine dans la création du monde a-t-il toujours été enseigné dans l'Eglise catholique. Il s'appuie sur les affirmations explicites de l'Ecriture [1], sur l'autorité des saints Pères et sur les décisions du magistère de l'Eglise. Il nous suffira ici de rappeler ces dernières, au nombre de cinq principales :

[1] Eph., I, 11 ; Ps., CXXXIV, 6. — Cf. I Cor., I, 27 ; XII, 11 ; Rom., IX, 18 ; Eccli., XXXIX, 8.

1° Condamnation d'une proposition d'Abélard, au concile de Sens (1140) : « Dieu ne peut accomplir ou omettre que ce qu'il accomplit ou omet, et encore seulement de la manière et dans le temps qu'il le fait, et non point autrement. » (Prop. 7 : Denzinger-Bannwart, n. 374).

2° Condamnation, par Jean XXII (1329), de cette proposition de Maître Eckart : « Une fois et en même temps que Dieu fut, qu'il engendra son Fils, Dieu coéternel et coégal en toutes choses, il créa aussi le monde. » (Prop. 3 : D.-B., n. 503).

3° Condamnation, au concile de Constance (1418), de cette proposition de Wicleff, reprise plus tard par Calvin : « Tout arrive par nécessité absolue. » (Prop. 27 : D.-B., n. 607).

4° Condamnation des écrits de Günther, soutenant que la bonté de Dieu lui imposait la création de notre univers. Erreur stigmatisée en termes généraux par Pie IX. (D.-B., n. 1655).

5° Enfin, définition solennelle promulguée par le concile du Vatican en ces termes : « A cause de sa bonté et par sa vertu toute-puissante, non en vue d'augmenter sa béatitude, ni pour acquérir sa perfection, mais pour la manifester par les biens qu'il accorde aux créatures, ce seul Dieu véritable, *par un dessein absolument libre,* a fait de rien... » etc. Et encore : « Anathème à qui dira que Dieu a fait la création, non par une volonté libre de toute nécessité, mais aussi nécessairement qu'il s'aime lui-même. » (D.-B., n. 1783, 1805).

II. — Mais là s'arrête le dogme. Le concept théologique de la liberté divine reste encore à formuler. Et bien des esprits demeurent hésitants, tout comme notre correspondant, en face du mystère de l'immutabilité divine.

Cependant nos grands théologiens, surtout ceux de l'école de S. Thomas, ont creusé, approfondi ce problème ; et leurs savantes et pieuses réflexions nous conduisent, comme par degrés, à une lumière relative touchant la nature de l'acte libre en Dieu.

a) Le premier point sur lequel insistent ces théologiens, c'est que nous ne pouvons nous faire une idée de la liberté divine qu'en partant de la notion même de notre propre liberté. Il s'agit de cette liberté que les philosophes appellent *la liberté d'indifférence,* et qui consiste dans le domaine que possède la volonté relativement à ses déterminations. Ce domaine souverain est, en soi, une perfection. Mais, en nous, cette perfection est mélangée d'une double imperfection. — La première imperfection consiste en ce que notre liberté existe même par rapport à notre fin dernière considérée sous la raison déterminée et concrète du souverain bien, qui est Dieu. La volonté humaine, en effet, peut placer sa fin dernière en des biens simplement apparents ou encore, tout en demeurant dans l'ordre de la fin dernière véritable, se porter à quelque choix *en dehors* de cet ordre, par exemple, lorsqu'elle pèche véniellement. Aussi, notre liberté est-elle nommée *liberté de contrariété,* précisément parce qu'elle se manifeste relativement à des choix contraires, se portant au mal comme au bien. C'est là un défaut de la liberté, et ce défaut ne sera corrigé que chez les élus, la vision intuitive de Dieu les fixant à tout jamais dans la jouissance de Dieu comme dans le bien souverain, raison de tous leurs choix libres [1]. — Une autre imperfection, et celle-là sans remède possible chez les créatures, c'est que la liberté humaine réside en *une volonté qui est en puissance* de se déterminer à tel ou tel acte : la volonté créée, en effet, se trouve dans la possibilité de passer à des actes différents et de recevoir ainsi sa dernière actuation en des sens opposés. Une telle liberté est l'apanage nécessaire de l'être potentiel, changeant, limité : être potentiel, il passe de la puissance à l'acte ; être changeant, il possède l'acte dont il pourrait être privé, et il est privé de celui qu'il pourrait posséder ; être limité, il se détermine à une opération et par là exclut l'autre opération qui eût été cependant au pouvoir de sa volonté.

Telle est la double imperfection qu'il faut exclure de la liberté divine. Cette liberté donc, en premier lieu, n'existe pas quant à la fin, Dieu étant absolument déterminé à vouloir le souverain bien qui est sa propre bonté, et à ne vouloir les autres choses (au cas où il les voudrait) qu'à cause de cette bonté et pour elle-même. En second lieu, la liberté divine ne comporte aucune potentialité, mais elle consiste dans l'*éminence* même du vouloir divin, capable, sans recevoir la moindre modification en son être, de revêtir, selon le bon plaisir divin, par rapport aux objets secondaires de la divine volonté, telle ou telle intention différente. Et enfin, il faut conclure que l'acte libre, en Dieu, n'est pas, comme en nous, une opération contingente procédant de la volonté ; il est le vouloir nécessaire et immuable, par lequel Dieu se veut lui-même nécessairement, mais par lequel aussi Dieu veut librement l'être ou le non-être des biens contingents et participés. « *La volonté divine,* dit S. Thomas *(Cont. Gentes,* I, 82), *par un seul et même acte, se veut elle-même et veut les choses créées ; mais son rapport à elle-même est nécessaire et naturel, tandis que son rapport aux créatures est seulement de convenance, ni nécessaire ou naturel, ni violent ou contre-nature, mais libre.* »

b) Telle est l'affirmation générale des théologiens. Il faut en conclure immédiatement qu'en raison de la souveraine perfection et de la transcendance du vouloir divin, l'exercice de la liberté à l'égard des objets secondaires de la volonté divine s'y réalise, sans qu'une nouvelle actualité vienne accroître ou diminuer sa perfection. Comment cela se peut-il ? Nous n'en aurons, certes, jamais sur cette terre la raison dernière, car nous ne pourrons jamais ici-bas connaître la raison dernière de l'acte pur. Nous ne pouvons qu'entrevoir les solutions de ce problème obscur et résoudre les difficultés qu'on oppose à la doctrine catholique.

Le P. Garrigou-Lagrange a bien tracé les lignes générales de la solution du problème. On nous permettra de le citer ici :

[1] Voir *Ami,* 1922, p. 663.

« Il n'y a donc rien en Dieu de défectible ; son acte libre est l'acte nécessaire d'amour de lui-même en tant qu'il se termine à un objet qui ne pourrait ne pas être aimé et voulu. *La défectibilité est seulement dans cet objet, non en Dieu...* L'apparente antinomie qui arrête les agnostiques provient de ce qu'ils considèrent l'acte libre divin comme l'acte libre humain, sans s'élever jusqu'à la notion analogue de liberté commune à Dieu et à la créature intellectuelle. En nous, comme notre volonté n'est qu'une puissance ou faculté relative au bien, l'acte libre d'élection se surajoute à elle comme un accident défectible et il est réellement distinct du premier acte d'intention, par lequel nous voulons nécessairement le bonheur. Notre liberté n'est que l'indifférence dominatrice d'une *puissance* ou faculté à l'égard des biens particuliers, et cela *parce que notre volonté n'est pas le bien même, mais seulement une faculté relative au bien.*

« La liberté divine, au contraire, est *l'indifférence dominatrice, non point d'une puissance, mais d'un pur acte d'amour subsistant.* Il s'ensuit que la défectibilité n'existe plus que du côté des biens particuliers ou des créatures, qui peuvent ne pas être voulues de Dieu, puisqu'Il possède déjà, sans elles, le Souverain Bien qui s'identifie avec son Amour toujours actuel, éternellement subsistant.

« De plus, en Dieu, l'acte libre est éternel ; il n'est pas sujet au changement. Dieu ne commence pas à vouloir ce qu'il ne voulait pas hier. C'est sans changer de volonté qu'il veut et produit le changement qui s'accomplit dans les choses à l'heure fixée de toute éternité. La mutabilité du vouloir divin est, en effet, inconcevable : « Comme la volonté, dit S. Thomas, a pour objet le bien, nous pouvons commencer à vouloir une chose dans deux sortes de circonstances : ou bien lorsqu'un changement se produit dans notre manière d'être et que, par suite, une chose commence à nous devenir bonne, comme le feu à l'approche de l'hiver ; ou bien, lorsque nous venons à découvrir, en changeant d'idée, qu'une chose nous est bonne. Or, nous avons démontré que l'être et la science de Dieu sont immuables ; donc sa volonté l'est aussi. (I[a], q. 19, a. 7) [1]. »

Ces indications, trop générales encore, ne sauraient suffire à l'esprit. Il convient d'examiner de plus près deux difficultés assez spécieuses.

1° Voici comment nous pourrions formuler la première objection, dans un pressant syllogisme : « Il est de l'essence de l'acte libre de n'être point nécessaire. Or, en Dieu, rien ne peut exister que le nécessaire. Donc l'acte libre et, partant, la liberté en Dieu ne sauraient exister. » C'est bien la conclusion que semblait redouter notre correspondant, lorsqu'il écrivait : « Tout ce qui est en Dieu n'est-il pas Dieu lui-même ? La création n'était-elle pas dans la volonté éternelle de Dieu, dans un plan faisant partie de son essence divine ? »

A ce raisonnement, il faut concéder que l'acte libre, en Dieu, est nécessaire *dans son entité physique,* qui se confond précisément avec l'essence divine. Mais cet acte, nécessaire en son entité physique, demeure libre *dans l'intention qui se termine ou non à l'existence d'êtres contingents et limités.* S'il s'agissait de l'intention qui se termine, en Dieu, à l'objet primaire de sa volonté, c'est-à-dire à sa propre bonté, on ne saurait concevoir que cette intention du vouloir divin ne fût pas, elle aussi, nécessaire. Mais il n'en saurait plus être de même de l'intention qui se termine aux objets secondaires et contingents. « Dieu, écrit fort exactement Suarez, dans sa *Métaphysique* (disp. 30, sect. 9), par un seul et même acte très simple et indivisible, veut tout ce qu'il veut et ne veut pas ce qu'il ne veut pas, soit qu'il veuille ces choses librement, soit qu'il les veuille nécessairement... Et, bien que nous ne puissions comprendre comment ce vouloir unique peut convenir à Dieu, nous pouvons cependant l'expliquer quelque peu. Le vouloir divin est infini, et dans le genre de l'être, et dans celui de l'appétit. Il est, de plus, infini, non par manière de puissance, ou par manière d'acte premier, mais par manière d'acte dernier, comportant toute la perfection possible. Et donc, cet acte, en vertu même de son entité très simple, qu'il possède tout entière nécessairement, est suffisant pour atteindre simultanément tous les objets de la volonté divine et d'atteindre chacun d'eux selon sa nature et sa capacité. Donc, dans cet acte se rencontre toute l'actualité nécessaire pour que Dieu s'aime lui-même à cause de sa propre bonté et les êtres autres que lui pour lui-même ; il s'aime, lui, comme fin, les autres comme moyens ; il s'aime nécessairement, parce que sa bonté l'exige ; il aime les autres librement, parce que, en dehors de lui-même, rien n'est exigé par sa bonté, comme fin ou objet de son amour. Ainsi donc, c'est par le même acte d'amour et non par un acte différent ou surajouté que Dieu s'aime et aime les créatures et pourrait ne pas les aimer, s'il le voulait. »

2° Mais, et nous voici à la seconde objection, qu'est-ce que cette intention qui se termine aux créatures ? Est-elle intrinsèque ou extrinsèque à Dieu ? Il ne peut être question d'intention extrinsèque, car Dieu n'est pas libre par une dénomination purement extrinsèque. C'est donc une intention tout à fait intrinsèque à Dieu et, partant, nécessaire. Et nous voici retombés dans la même difficulté que ci-dessus. — La réponse à cette instance nous oblige à suivre l'école thomiste dans une explication plus approfondie du libre vouloir divin, explication qui lui est particulière et qu'elle défend contre l'école scotiste. L'intention divine, avons-nous dit, est intrinsèque à Dieu et, parce qu'elle est libre, pourrait ne pas exister. Mais cette non-existence, disent les thomistes, ne serait en contradiction avec le caractère de nécessité qui appartient à tout ce qui est intrinsèque à Dieu, que si elle était constituée par une *négation,* une *privation* de vouloir, ou si, en d'autres termes, la volonté divine devait être conçue comme demeurant *suspendue* par rapport aux objets secondaires. Bien au contraire, l'intention divine est constituée par le vouloir *positif* de Dieu, vouloir toujours *très actuel,* mais dont la *transcendance* explique comment, par rapport aux objets secondaires de la divine volonté, telle détermination existante pourrait n'être pas et telle détermination conçue par nous comme inexistante pourrait exister, sans pour autant ajouter quoi que ce soit à la réalité de l'acte nécessaire de ce vouloir divin.

[1] *Dieu, son existence et sa nature* (Paris, 1920, Beauchesne), p. 670-671.

Comprenons donc d'abord que la liberté, en Dieu, ne consiste pas à vouloir ou, par une sorte d'attitude négative, ne pas vouloir. Tout en elle est positif : Dieu veut positivement que tels êtres existent, et que tels autres n'existent point. Concevoir la volonté divine comme sortant d'une attitude suspensive ou négative pour se déterminer en un sens plutôt qu'en un autre, serait faire injure à sa perfection et à son immutabilité absolues. Cette liberté est l'acte pur, qu'il serait parfaitement ridicule de concevoir à l'image de notre liberté lorsqu'elle n'est pas encore déterminée et qu'elle est en puissance de vouloir ou de ne vouloir pas, n'ayant encore pris aucune détermination actuelle. La souveraine liberté de Dieu repousse toute indétermination. Elle peut atteindre des objets différents ou opposés : cela signifie qu'elle n'est pas nécessitée à vouloir une créature plutôt qu'une autre; mais non point qu'elle n'est pas de toute éternité et très actuellement déterminée à vouloir tel ou tel des objets réalisables par la divine puissance.

Comprenons encore qu'il est d'une absolue nécessité que ce vouloir divin, très pur et sans mélange de potentialité, tout en étant commandé par la bonté souveraine de Dieu, possède également par mode, non de puisaance, mais d'acte, la vertu d'atteindre en dehors de Dieu et selon le bon plaisir divin, des objets différents ou opposés. Donc, si, de toute éternité, Dieu possède l'intention positive de vouloir ou d'exclure tel objet, cette intention n'ajoute aucune actualité à celle qui constitue son vouloir, en tant qu'il est nécessairement réalisé dans l'être divin. C'est la même réalité, toujours et éternellement actuelle, qui, par rapport aux objets secondaires, inclut une intention que le libre arbitre de Dieu a faite « volition, » alors qu'il l'aurait pu faire « nolition, » ou, inversement, « nolition » alors qu'elle aurait pu être « volition. »

Ainsi donc, la liberté divine, qui n'est autre que l'acte pur de Dieu considéré en fonction de la contingence des êtres créés qui en dépendent, ne s'oppose pas à l'immutabilité divine. De toute éternité, cette liberté inclut ses décisions immuables et pourtant libres. Et, pour en revenir au sujet de la création libre, nous comprenons ainsi que la liberté de l'acte créateur ne s'oppose pas à ce que « la création ait été dans la volonté éternelle de Dieu, dans un plan faisant partie de son essence divine. »

Q. — Dans une réunion de prêtres, nous avons agité la question du titre canonique pour l'ordination. A l'encontre d'un vénérable chanoine, j'ai prétendu qu'un clerc n'était pas tenu en conscience de se constituer un titre patrimonial, lors même que ses espérances d'héritage certain lui en donneraient la possibilité. Qu'en pense l'*Ami* ? Le titre du patrimoine a-t-il dans la législation actuelle ce caractère de nécessité ?

R. — Le canon 979 § 1 donne déjà sommairement une première réponse à la question. « Pour les clercs séculiers, le titre canonique (d'ordination) est le titre du bénéfice, et, celui-ci faisant défaut, le titre du patrimoine ou de la pension. »

Le titre du patrimoine ne vient donc qu'en second lieu, et lorsque le premier fait défaut. Quelques considérations historiques vont vous faire comprendre qu'il n'en peut être autrement.

A l'origine, les clercs étaient ordonnés pour être attachés au service d'une église particulière. Ils y faisaient les fonctions de l'ordre reçu et en recevaient en retour tout leur entretien. Au moment de l'ordination, il leur était attribué une affectation déterminée dans une église spéciale : ils recevaient l'ordination au *titre* de cette affectation. Aussi étaient-ils dits *intitulati, titulati.* C'est ainsi que le mot de *titulus* devint le terme propre pour désigner une charge ou un office ecclésiastique.

Les canons 15 et 16 du concile de Nicée prouvent, dès 325, que cet usage était ancien, que c'était alors l'usage courant et la loi canonique, mais aussi que déjà à cette date, des clercs, soit par une translation plus ou moins régulière, soit simplement par l'abandon de leur poste, cherchaient à se soustraire à leurs obligations de stabilité.

C'est pourquoi le concile de Chalcédoine, un siècle après Nicée (451, IVe concile œcuménique), prit la disposition sévère de son 6e canon, frappant d'une perpétuelle suspense quiconque ne recevait pas dans l'ordination une affectation à une église de la ville, à une église de la campagne, à la chapelle d'un martyr, ou au service religieux d'un couvent.

L'Eglise, par ces dispositions qui interdisaient les ordinations *absolues, sans titre,* poursuivait un triple but et réalisait un triple résultat : éviter le vagabondage des clercs, leur assurer l'entretien nécessaire à la dignité de leur vie, et ne pas en trop multiplier le nombre. Ce dernier résultat concourait encore à la réalisation des deux premiers.

Les abus des ordinations absolues furent accrus par la cessation de la vie commune des clercs. Les nécessités de la propagande chrétienne, puis de l'administration des églises particulières, éloignèrent les clercs de la cité épiscopale, et rendirent déserte la *domus ecclesiæ.* L'ancien titre canonique, l'*intitulatio ecclesiæ,* devint le *titulus beneficii.* Par contre, les évêques, ne pouvant se résigner au vide fait autour d'eux, désireux d'être entourés comme par le passé d'un nombre imposant d'ecclésiastiques, furent amenés à dépasser le nombre des clercs rigoureusement nécessaire au service de leurs églises, et multiplièrent les ordinations sans titre.

Le nombre des clercs, leur ordination sans titre, leur vie errante, la nécessité de subvenir à leurs besoins matériels par des moyens non seulement peu canoniques, mais même plus ou moins avouables, fut l'un des motifs des dérèglements — simonie et mauvaises mœurs — contre lesquels eut à lutter la réforme grégorienne. Aussi la lutte contre ces ordinations sans titre fut-elle un des aspects que prit, surtout sous Urbain II (1088-1099), la continuation de cette réforme. On retrouve la pro-

testation officielle de l'Eglise contre les clercs acéphales et vagabonds dans tous les conciles du temps, Melfi (1089, c. 9), Bénévent (1091), Plaisance (1095, c. 15), Clermont (1095, cf. c. 12, 13, 14).

Un siècle plus tard, le can. 5 du 3e concile de Latran (1179, XIIe œcuménique) clôt les efforts de la papauté par la sanction suivante : « Si un évêque a ordonné quelqu'un diacre ou prêtre, sans un titre déterminé, dont il reçoive ce qui est nécessaire à la vie, cet évêque devra fournir à ce clerc le nécessaire, aussi longtemps qu'il ne lui fixera pas, dans une église, la solde convenable de la milice cléricale : *à moins que celui qui aura été ainsi ordonné puisse avoir le nécessaire à la vie, de ses biens ou de l'héritage paternel.* » (Cf. *c. 4 X, de præb. III, 5).*

Ce canon est important, d'abord parce que c'est la première fois dans l'histoire du droit que la législation réserve au diaconat et au sacerdoce la nécessité du titre. Avant ce canon, le titre était obligatoire pour *tous les clercs,* même pour les ordres mineurs.

De plus, c'est de la fin de ce canon, mal comprise et faussement interprétée, qu'est sorti le titre canonique du patrimoine.

L'inconvénient de n'exiger désormais un titre que pour le diaconat et le sacerdoce apparut très vite. Innocent III, dès 1198 *(c. 16 X de præb. et dignit. III, 5),* dut poser à nouveau le principe général que les clercs devaient vivre de l'autel, *tous les clercs.* (Cf. aussi *c. 13 X de æt. et qual. et ord. præfic. I, 14).* D'après ce principe, le pape imposa à un évêque dont le prédécesseur avait ordonné sans titre un sous-diacre, l'obligation de fournir à ce clerc des moyens de subsistance. Cette décrétale d'Innocent III devint la source d'un droit nouveau. C'est en vertu de ses dispositions que les papes donnèrent des *mandata de providendo,* qui forçaient les évêques à octroyer aux clercs ordonnés sans titre les nécessités de la vie. Mais ces actes pontificaux se heurtèrent à la mauvaise volonté des évêques, dont le type est sans doute Etienne de Tournai. Dans une lettre adressée au pape (Célestin III ou Innocent III), ce prélat invoque les canons antiques (c'est-à-dire le can. *Episcopus* du 3e concile de Latran, en 1179), qui ne rendent nécessaire le titre que pour le diaconat et le sacerdoce. Il est impossible aux évêques de « conserver de mémoire les noms et le nombre de ceux qu'ils ont ordonnés au-dessous du diaconat » (!). Il n'est pas moins impossible aux évêques de leur conférer à tous des bénéfices, ou de les nourrir tous. Etienne d'Orléans, ancien abbé de St-Euverte d'Orléans et de Ste-Geneviève de Paris, devenu évêque de Tournai, fut l'adversaire, — toujours obstiné, et parfois peu respectueux, — des décrétales pontificales à qui il opposait volontiers les anciens canons, qu'il ne connaissait pas, et à qui il attribuait la fixation législative de tous les abus existants qu'il entendait bien pour son compte perpétuer.

Ces *mandata de providendo* n'eurent donc pas d'effets parce que les évêques ne les appliquaient pas. Même pour les ordres sacrés, ils interprétaient le texte du 3e concile de Latran comme s'il permettait d'ordonner des clercs qui pouvaient subvenir de leurs propres biens à leurs besoins. Une décrétale d'Innocent III, de 1208, bien qu'opposée à ces agissements, ne fit que fortifier, — phénomène qui n'est pas très rare dans l'histoire du droit, — cette fausse interprétation *(c. 23 X de præb. et dignit. III, 5),* à laquelle par malheur s'associèrent des canonistes fameux, comme l'Hostiensis.

Le fait passa dans les mœurs, qui assimilèrent de plus en plus le patrimoine au titre bénéficial, le seul canonique. Toute la question, souvent agitée dans les synodes du XIIIe et du XIVe siècle, fut de savoir quels biens pouvaient constituer un patrimoine légitime pour l'ordination, et leur quotité. Le concile de Béziers de 1233 exigea (c. 6), posant pour la première fois un chiffre déterminé, cent sols tournois, et cette somme fut ratifiée par un autre concile en la même ville en 1246. Les termes de ces conciles sont remarquables : *Sine patrimoniali centum solidorum ad minus,* VEL *beneficii competenti, nullatenus admittatur.* C'était non seulement assimiler le patrimoine au bénéfice, mais même le préférer.

C'est ainsi que le patrimoine devint, de fait, et sans l'aveu de l'autorité suprême, contre même les prescriptions de la législation générale, un *quasi-titre* d'ordination.

Cet usage d'ordonner en considération du patrimoine aurait eu par ailleurs un excellent résultat, s'il avait mis fin ou limite aux abus des ordinations sans titre. Il n'en fut rien. Des évêques allèrent jusqu'à faire promettre aux clercs qu'ils ordonnaient sans titre, de ne rien leur réclamer pour leur subsistance et entretien. Les deux conciles de Béziers déjà cités, en 1233 (c. 8) et en 1246 (c. 34), ainsi que quelques autres (cf. *Ami* 1924, p. 763), s'élevèrent contre ces pratiques *simoniaques.* Des papes intervinrent, parce qu'ils ne voulaient pas, suivant les propres termes d'Innocent III, « paraître supporter d'un cœur sec les clameurs des clercs pauvres, qui, croyons-nous, sont entendues du Dieu vengeur » *(c. 16, X, de præb. et dignit. in part. dec. III, 5).* Ce pape condamna cette convention *simoniaque* entre clercs *(c. 37, X, de simonia, V, 3).* Grégoire IX porta contre l'évêque qui ordonnerait un clerc après lui avoir fait prendre l'obligation de ne pas lui réclamer de provision, la suspense, encourue *ipso facto,* du pouvoir d'ordonner pendant trois ans. L'ordinand était lui-même suspens de l'ordre reçu, jusqu'à absolution donnée par le Saint-Siège, et celui qui l'aurait présenté, privé pendant trois ans de l'exercice de son droit de collation *(c. 45, X, de simonia, V, 3).*

Ce dernier pape inséra dans la collection de ses Décrétales un vieux canon tiré des Novelles et datant de 535 qui posait nettement la doctrine canonique séculaire : *Non liceat ulli episcopo ordinare clericos, et eis nullas alimonias præstare, sed duorum alterum eligat : vel non faciat cle-*

ricos, vel, si fecerit, det illis unde vivere possint. (C. 2, X, de præb. et dignit. III, 5).

Rien n'y fit (et l'on a pu voir par le cas dont il a été parlé dans l'*Ami* 1924, p. 762 sqq., que cet abus n'a pas complètement disparu de nos jours), et le concile de Trente se trouva devant une situation très grave de simonie et d'abus invétérés.

Nombreux furent les évêques du concile qui voulaient revenir purement et simplement à l'ancien usage : pas de clerc sans bénéfice. Nombreux aussi étaient les évêques qui croyaient trouver un remède au vagabondage des clercs en canonisant le patrimoine et en l'élevant à la dignité de titre d'ordination. Aussi fut-il beaucoup discuté au sein du concile, pour en arriver, le 14 juillet 1562, au vote du *cap. 2 de Ref.* de la session XXI, qui fit entrer dans la législation canonique le titre du patrimoine.

Encore semble-t-il que le concile, l'année suivante, se soit repris lui-même, en adoptant, le 15 juillet 1563, le *cap. 16 de Ref.* de la session XXIII, qui ordonne l'inscription *de tout clerc* à l'église ou au lieu pieux dont la nécessité ou l'utilité justifie son ordination.

Cela explique que l'Eglise, tout en maintenant le patrimoine aux lieu et place où le concile de Trente l'avait élevé, se soit plutôt employée à restreindre l'usage de ce titre qu'à en augmenter la fréquence.

Au témoignage de Fagnan *(in III Decretal. Tit. 5, c. 4)*, auquel s'associe Benoît XIV *(De Syn. diœces.*, lib. XI, cap. II, n. 15), le titre vraiment canonique est bien celui du bénéfice. Le titre du patrimoine n'intervient qu'en vertu d'une espèce de dispense et de concession. Ainsi l'a déclaré plusieurs fois la S. C. du Concile. On remarquera que cette doctrine est bien encore celle du can. 979 § 1 *(eoque deficiente, patrimonii...)*.

Benoît XIV, qui, ainsi que Fagnan, avait été secrétaire de la S. C. du Concile, explique fort excellemment quelle doit être la façon d'agir prudente de l'évêque : « Celui-là méritera le nom de sage exécuteur de l'esprit du concile, qui considèrera avec soin combien il y a de bénéfices dont il peut disposer dans son diocèse, de quel nombre de prêtres a besoin son diocèse pour qu'il n'en manque pas pour l'administration des sacrements et du culte divin dans les églises paroissiales et autres, pour qu'il ait une quantité suffisante de confesseurs de religieuses, de recteurs et conservateurs des hospices et lieux pieux. De cette considération, il prendra la règle et la mesure qu'il doit suivre dans l'acceptation, pour suppléer au manque des bénéfices, des autres ordinations, soit au titre du patrimoine, soit au titre d'une pension ecclésiastique. C'est ainsi, en effet, que l'on doit entendre la nécessité ou la commodité des églises, que le concile de Trente enjoint d'avoir devant les yeux quand il s'agit des ordinations au titre du patrimoine ou de la pension. »

« La nécessité ou l'utilité de l'Eglise, ou les deux réunies, pour l'admission du titre du patrimoine et de la pension, se réalisent régulièrement, dit Ferraris *(Prompta Biblioth.*, v° *Patrimonium*, n. 2), toutes les fois qu'il s'agit de la promotion d'un homme savant, d'un noble, d'un puissant, de vie éprouvée et intègre, car l'Eglise a grand besoin de gens de cette qualité. » C'est une considération à ajouter à celles que fait Benoît XIV relativement aux offices qui ne sont pas bénéficiaux et intimement liés à la charge d'âmes. Le même pape remarquait du reste que l'Eglise recueille illustration et utilité de l'entrée dans le clergé des hommes distingués par leur naissance ou leur science dans les études sacrées *(loc. cit.)*.

Ces ordinations *ad titulum patrimonii* se présentent donc comme un *surcroît*, non comme l'état *naturel* et *commun* du clergé.

Après cet exposé, nous n'avons point besoin de dire longuement combien ce serait se mettre en dehors du véritable esprit de l'Eglise, que d'exiger, généralisant le titre du patrimoine, comme le voudrait le vénérable chanoine dont vous parlez, que tous les clercs, que tous ceux du moins qui le peuvent, se contituent un titre canonique de patrimoine. Le 3 mai 1679, le cardinal Colonna, préfet de la S. C. du Concile, sur l'ordre d'Innocent XI, envoya à tous les Ordinaires une lettre de protestation contre les façons d'agir de certains évêques, qui ordonnaient indistinctement, *ad titulum patrimonii*, les clercs qui étaient destinés au ministère. Ce procédé était interdit par cet acte pontifical, reproduit par Ferraris *(loc. cit.*, n. 44).

Nous relèverons seulement dans la théorie de ce vénérable chanoine les termes d' « espérances d'héritage certain. » Il ne suffit pas d'*espérances* pour constituer un titre patrimonial, il faut des *existences*, des *réalités*. Nous n'en dirons d'ailleurs pas plus présentement sur ce sujet, car une question nous a été posée sur ce point précis, et nous y répondrons bientôt.

Ajoutons enfin combien il serait *imprudent, souverainement imprudent*, au seul point de vue de l'administration pratique du diocèse, que de ne vouloir dans un diocèse que des clercs à titre patrimonial, ou de forcer le plus grand nombre de clercs possible à se constituer un titre patrimonial.

L'évêque a besoin de pouvoir disposer de ses prêtres pour son diocèse. La meilleure garantie que les prêtres accepteront les bénéfices et charges du diocèse, c'est que ces bénéfices et charges ecclésiastiques leur seront nécessaires pour se procurer des moyens *canoniques* d'existence. Non seulement, dans ce cas, les clercs accepteront ces charges et bénéfices, mais ils les demanderont, ce qui du reste est leur droit strict, comme nous pensons l'avoir établi par l'exposé historique ci-dessus, et le rappel que nous avons fait des lois ecclésiastiques. Mais si ces prêtres sont déjà pourvus d'un moyen *canonique* de subsistance, le titre patrimonial, l'évêque en face d'eux se trouvera avec le seul canon 128. Il pourra leur imposer une charge dans le diocèse, dans *l'unique cas* et *durant le temps*

seulement que la *nécessité* de l'Eglise, c'est-à-dire le bien des âmes strictement, l'*exigera*.

Votre interlocuteur, qui cependant en qualité de chanoine (au moins s'il est titulaire) participe à l'administration du diocèse, ne nous semble pas avoir fait ces réflexions pratiques. Peut-être a-t-il le dessein de diminuer les charges pécuniaires de l'évêque, mais cette diminution a sa contre-partie, et très fâcheuse.

Tenez donc fermement que le vrai titre canonique de l'ordination est celui du bénéfice, et à son défaut seulement, celui du patrimoine ou de la pension. Tenez aussi que dans les pays où, de fait, avant sa canonisation, à cause de la suppression d'un très grand nombre de bénéfices, les ordinations se faisaient au titre *servitii diœcesis*, il n'y a pas lieu, maintenant que ce titre est admis par le canon 981 § 1, de le remplacer par le titre du patrimoine. Croyez bien que dans ces pays, comme en France, le titre du patrimoine *non præsto est* (cf. même canon), même si les clercs pouvaient se constituer ce titre.

On pourra sans nul doute faire exception dans les diocèses où se présenteront à l'ordination des légions de héros et de saints, qui, vivant de leur patrimoine, n'en serviront pas moins gratuitement les églises les plus pauvres et les plus déshéritées, sans rien demander des revenus ou traitements ecclésiastiques. On revivra là les grands jours des origines. Malheureusement, rares sont les saints, et bien autres les conditions actuelles du recrutement sacerdotal et de la vie matérielle.

Q. — Chaque dimanche, Sophie est obligée de rester à la maison : son mari, sous prétexte d'aller tantôt à la promenade, tantôt à la chasse, tantôt d'avoir le déjeuner prêt à l'heure voulue, etc., ne lui permet pas de s'absenter pour accomplir son devoir dominical.

Les jours d'abstinence, il l'oblige à servir de la viande ; elle-même en mange et cela, dit-elle, afin d'éviter les injures ou les quolibets de son mari.

Quelle ligne de conduite faut-il donner à Sophie ?

R. — Sophie est une personne qui mérite le beau nom qu'elle porte : nous le supposons du moins, avec l'espoir que notre supposition n'a rien de gratuit. Epouse, elle doit être soumise à son mari ; chrétienne, elle doit obéissance à l'Eglise. Quand les deux commandements de l'Eglise et du mari seront en concurrence, à qui devra-t-elle donner la préférence ?

Dans son n° du 19 mars dernier, l'*Ami* rappelait comment il convenait d'entendre l'obligation *grave* du précepte de l'assistance à la messe et la raison *grave* qui en peut excuser. Nous n'avons qu'à en faire ici l'application.

Or, parmi les raisons jugées suffisantes par les auteurs pour dispenser d'assister à la messe, on énumère pour l'épouse qui n'est point, du fait de son mariage la constituant sous l'autorité du mari, *persona sui juris*, la crainte fondée de vexations vraiment graves, pratiquement insurmontables, que lui vaudrait son assistance à la messe.

Sophie a-t-elle effectivement à redouter de telles vexations ? L'expérience du passé permettra de l'établir. Le confesseur aura donc à consulter sa pénitente pour voir si elle-même ne se fait pas illusion. Sans doute, elle doit obéissance à son mari, mais quand il ordonne légitimement d'abord. Et d'autre part, le devoir ne va pas sans une certaine difficulté pratique. Parce que Monsieur sera de mauvaise humeur si son repas n'est pas servi à l'heure de son choix, ne serait pas une raison suffisante pour faire céder le devoir au caprice. Quand Sophie, avec toute la déférence respectueuse qu'elle doit à son mari, aura réclamé ses droits de pratiquer sa religion, d'assister à la messe le dimanche, méprisé les quolibets au repas du vendredi, on pourra juger de la situation qui lui est faite. Mais une timidité qui a figure de paresse est avant tout à mettre à l'écart.

Mais supposons maintenant qu'expérience faite, la situation faite au foyer à Sophie par son mari soit intolérable. A la suite des désobéissances hasardées par Sophie, la maison est transformée en bagne et Sophie mène une vie de forçat. La paix au ménage, le bon accord en famille sont des biens précieux. L'Eglise en formulant ses préceptes n'a point entendu imposer à ses enfants un joug intolérable. En de telles conjonctures, il y a lieu d'appliquer l'axiome : *Lex non obligat cum tanto incommodo*. Les graves inconvénients qui résulteraient pour Sophie à faire de nouvelles tentatives sont suffisants pour lui permettre de céder aux injonctions de son mari.

Nous devons pourtant faire une exception, la mentionner tout au moins. S'il était avéré que le mari de Sophie agit en haine de la religion, la question changerait d'aspect. C'est alors qu'il faudrait obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes en répétant la belle parole de l'Apôtre : *Si adhuc hominibus placerem, Christi servus non essem*. Saisie par le précepte divin qui oblige tout chrétien à professer extérieurement sa foi, Sophie devrait donner ce témoignage externe dans l'acte même désigné par l'injuste défense de son mari comme un renoncement apostat.

Mais les choses ne prendront vraisemblablement pas cette acuité de mettre Sophie dans une situation analogue à celle des martyrs. Bien qu'elle n'hésiterait pas, le cas échéant, à donner au Christ ce témoignage suprême de sa fidélité, Sophie verrait plus probablement son impie mari céder le premier devant une résistance ferme et digne, devant la menace, par exemple, non pas d'un divorce que l'Eglise n'autorise jamais, mais d'une séparation de corps qu'elle permet d'envisager pour des raisons d'exceptionnelle gravité. — Plus souvent, épicurien amoureux de ses aises ou incrédule prévenu contre la religion, les prétextes de Monsieur pour empêcher sa femme d'aller à la messe auront l'apparence d'utilité ou de nécessité. Toutes les fois donc que Sophie leur pourra prêter cette signification bénigne dans l'esprit de son mari, elle le fera charitablement. Il ne faut pas si facile-

ment voir l'unique motif de « haine formelle » chez ceux qui se disent et se comportent même comme les adversaires de la religion. Quoi qu'il en soit, notre Sophie ne semble pas devoir se poser encore cette question, et il est fort probable que la difficile situation qui lui est faite soit une raison suffisante pour déclarer qu'elle a été sans péché en manquant à la messe par obéissance à son mari.

Après avoir calmé les inquiétudes de conscience de Sophie sur le passé, la ligne de conduite à lui indiquer pour l'avenir est en étroite dépendance des circonstances de fait données par la pénitente. Mais d'une manière générale, voici ce qu'on pourra lui dire utilement. C'est d'abord qu'une épouse chrétienne, ayant conscience de sa dignité et du trésor de force qui est en elle, ne doit pas se résigner si facilement à la condition d'un esclavage déguisé. Il faut lui montrer l'apostolat qui s'offre à sa générosité, et dans une certaine mesure s'impose à elle en vertu de la charité envers le prochain. Gagner son mari à Jésus-Christ, voilà l'idéal d'apostolat chrétien qu'elle doit embrasser.

Quels moyens lui indiquer pour travailler efficacement à le réaliser ? Un seul : le témoignage qu'à toute heure elle rendra à la religion du Christ par sa conduite chrétienne. Celle-ci sera le livre toujours ouvert où son mari lira les vertus inspirées par le Christ. Que Sophie s'acquitte donc avec un soin remarquable, un souci délicat, de ses devoirs d'état, d'épouse, de mère, de maîtresse de maison. Tôt ou tard, son mari reconnaîtra que les vertus pratiquées par son épouse ont leur source dans la religion qu'elle professe, et, la grâce aidant, d'instinct d'abord, puis de désir, de fait enfin, espérons-le, il viendra lui-même à cette religion si longtemps mal connue et si peu aimée de lui. Que Sophie garde cette ligne de conduite comme le principe fondamental.

Alors, dès qu'elle aura obtenu le respect ou seulement le silence, elle saisira toute occasion favorable pour s'autoriser à aller à la messe. La prudence, pour ne point compromettre un résultat acquis, lui saura faire mesurer la progression de ses hardiesses. Quand elle aura réellement pris de l'ascendant, elle ne reculera point devant quelque mécontentement de son mari, qu'une discussion toujours empreinte de charité saura mettre à la raison. Il n'est guère croyable que si elle est vraiment tenace, elle n'arrive pas au moins à recouvrer la liberté de ses pratiques religieuses, car ce que femme veut... Et pourtant, l'on ne peut s'empêcher de songer que si la sagesse n'était pas trop souvent qu'une présidente nominale des fiançailles, le mariage n'aurait pas à enregistrer aussi fréquemment les déboires d'une malheureuse Sophie.

Q. — Je viens d'achever la lecture d'un livre qui m'a beaucoup intéressé [1]. Mais, vraiment, faut-il voir le diable dans toutes ces choses, si extraordinaires qu'elles nous paraissent ?

R. — Nous avons déjà parlé de ce livre en 1924, p. 144. Il renferme les documents recueillis sur le cas d'Hélène Poirier, décédée le 8 janvier 1914, à Coullons, et connue sous le nom de « la possédée de Coullons. » La « possédée » avait été examinée canoniquement et exorcisée le 11 novembre 1868, par M. Bougaud, vicaire général d'Orléans, délégué par Mgr Dupanloup. Le rapport adressé à l'évêque par le vicaire général est intéressant et, sans conclure, laissait entendre la très grande probabilité de la possession. Mgr Dupanloup, après un nouvel examen de l'état d'Hélène, conclut positivement à la possession et prescrit les exorcismes. « Ces exorcismes, nous dit l'auteur dans l'introduction, aboutirent à la constatation officielle de la présence du démon en Hélène et finalement à sa complète délivrance » (p. 18).

On s'imagine facilement quel intérêt présente le recueil de M. Champault. Les documents sont curieux et ont une très grande valeur. M. C. ne les discute pas ; il veut simplement faire l'office de rapporteur. D'après bon nombre de faits, dont le préternaturel ne peut guère être révoqué en doute, il semble bien qu'Hélène Poirier fut véritablement possédée du démon, tout en étant favorisée de grâces extraordinaires. Sa figure apparaît donc comme un champ d'expérience surnaturelle où, en sens opposés, s'exercèrent l'action de Dieu et l'influence satanique. L'intérêt du récit dépasse celui du roman le plus passionnant. Toutefois, on pourrait demander une critique de ces faits, car il se trouve précisément qu'un grand nombre d'entre eux présentent extérieurement des caractères qu'on retrouve très nettement en certains cas purement morbides. Les quelques pages transcrites de M. Saudreau (p. 239-243) sont insuffisantes pour établir cette critique.

Beaucoup de nos lecteurs, sans doute, auront connaissance des faits merveilleux de l'histoire d'Hélène Poirier. A leur intention, nous avons cru bien faire de demander à un spécialiste de la psychiâtrie, d'une compétence incontestée, de vouloir bien apprécier, au point de vue médical, les documents renfermés dans le livre de M. C. Voici les notes qu'il a bien voulu nous communiquer :

* * *

« La longue et minutieuse observation d'Hélène Poirier offre un intérêt captivant. Quand on a tourné la dernière page, quand on est arrivé au terme de cette triste histoire, de cette relation d'un long martyre diabolique, on reste, qu'on soit ou non croyant, ému et troublé, comme on est ému et troublé devant tout ce qui dépasse notre misérable entendement humain.

Je dois dire cependant qu'après avoir lu le livre en homme, je l'ai relu en aliéniste, dans un esprit un peu plus critique. Il y a dans le cas d'Hélène Poirier (je m'excuse d'employer ce terme peut-être un peu trop médical) des analogies évidentes,

[1] *Une possédée contemporaine* (1834-1914). *Hélène Poirier, de Coullons (Loiret)*, d'après les notes journalières de trois prêtres orléanais, transcrites par le Chanoine Champault. — In-12 de 544 p., 10 f. — Paris, Téqui (1924).

frappantes, avec certaines psychoses ; des phénomènes qui pourraient passer pour surnaturels sont de constatation courante chez d'infortunés « mentaux. » — Comme il importe pour ceux qui auront à prononcer un verdict définitif, d'être éclairés sur tous les points, j'ai cru bon, sans vouloir m'ériger en critique, de résumer ici la substance de quelques notes prises pendant la lecture au courant de la plume.

Très schématiquement, on peut considérer qu'Hélène Poirier se comporte tantôt comme une mélancolique, tantôt comme une délirante hallucinée.

a) Mélancolie. — Cette psychose ne saurait guère être niée ; les idées de damnation du sujet, ses larmes, ses multiples tentatives de suicide, nous les connaissons pour les observer journellement chez nos malades. « De 1852 à 1855, lisons-nous, son âme fut travaillée par des angoisses inexprimables : dégoût du service de Dieu, impossibilité de réciter des prières, éloignement pour la sainte communion, désespoir : toutes ces peines à la fois pressant son âme, ne lui laissaient de repos ni le jour ni la nuit. » — Voilà, admirablement décrits, tous les symptômes de la mélancolie anxieuse, depuis les sentiments d'incapacité, d'impuissance, d'indécision, jusqu'à l'atroce sensation physique de l'angoisse. — Il n'est pas jusqu'à l'obsession du sacrilège, obsession impulsive avec paroxysmes émotifs, que nous ne reconnaissons, pour avoir à les combattre bien souvent chez nos mélancoliques mystiques ; ce n'est qu'un cas particulier de l'impulsion consciente au mal, symptôme pénible entre tous de la psychose dépressive.

b) Délire hallucinatoire. — Hélène Poirier présente des hallucinations. Les phénomènes extraordinaires dont elle est le siège répondent très exactement à l'ancienne définition d'Esquirol : « Elle a la conscience intime d'une sensation actuellement perçue alors que nul objet extérieur propre à exciter cette sensation n'est à la portée de ses sens. » L'activité sensorielle est extrêmement riche ; on en trouve les manifestations à chaque page du volume ; c'est elle qui forme le fond du tableau et qui d'ailleurs conditionne essentiellement les idées d'influence néfaste. — Si l'on peut considérer que tous les sens du sujet sont le jeu de phénomènes hallucinatoires, on doit toutefois réserver le rôle prédominant aux manifestations psycho-motrices simples ou combinées ; car ce sont ces dernières en réalité qui emportent la conviction de la possession. — Tout ceci n'a rien d'extraordinaire, car c'est à peu près exactement le tableau d'une psychose malheureusement trop commune : le délire hallucinatoire chronique. Cette terrible affection mentale est caractérisée, comme son nom l'indique, par des idées délirantes de persécution, d'influence, ou de possession, fondées sur des hallucinations étendues à tous les sens. Les malades entendent presque constamment des voix précises, insultantes ; ils respirent des odeurs putrides ; ils goûtent des mets qui leur semblent empoisonnés, tant la saveur en est horrible. — Leur corps est en proie aux sensations les plus extraordinaires : secousses électriques, torsion, brûlures, broiement et arrachement des organes internes ; très souvent il est habité par le ou les persécuteurs mystérieux. La vie de ces malheureux est un long martyre et cependant, comme toutes leurs facultés intellectuelles ne sont pas atteintes, ils peuvent se comporter dans la vie courante d'une façon quasi normale et faire longtemps illusion à leur entourage ; ce n'est que quand les hallucinations trop vives ou trop douloureuses ont entraîné des réactions violentes, que l'on se résigne à un internement trop souvent tardif.

Une dernière considération enfin à ce sujet : Hélène Poirier, en niant les hallucinations et en affirmant par la discussion la réalité de ses phénomènes sensoriels, se comporte comme tous les délirants chroniques : les sujets voient, entendent, sentent réellement, ou plutôt il n'y a pour eux aucune différence entre les perceptions réelles et les perceptions pathologiques ; comment dans de telles conditions feraient-ils le départ entre ce qui est hallucinatoire et ce qui ne l'est pas ?

Nous n'avons décrit un peu longuement le tableau clinique du délire hallucinatoire chronique que pour en faire ressortir l'analogie troublante avec le cas qui nous intéresse. Cette analogie peut être poussée très loin. — Les actes extatiques d'Hélène Poirier, ces états seconds mystérieux avec détachement du monde extérieur, suspension de toute manifestation d'activité, insensibilité complète, nous les trouvons décrits sous le nom d' « accès stuporeux » à propos de maintes affections mentales. La dissociation plus ou moins complète de la personnalité et du monde extérieur est actuellement à l'ordre du jour psychiâtrique ; cette dissociation intra-psychique, cette « désinsertion du réel » est à la base d'une maladie encore insuffisamment connue : la démence précoce ; mais on la rencontre dans bien d'autres syndromes morbides, en particulier dans la mélancolie et le délire hallucinatoire chronique.

Un certain nombre de faits longuement relatés et commentés dans le livre n'ont pas retenu notre attention. — Les chutes du sujet, en particulier, n'ont rien de spécial ; il peut s'agir là d'impulsions obsédantes, symptômes classique de la mélancolie. — Quant aux enlèvements dans les airs, ils n'ont jamais été constatés par des témoins ; leur provocation expérimentale a toujours échoué et il a fallu se contenter à cet égard des récits du sujet même. Nous ne pensons pas que dans de telles conditions, on puisse y attacher une réelle valeur.

Ἀνάγκη στῆναι. Si l'on peut éliminer comme douteux, si l'on peut tenter d'expliquer au nom de la psychopathologie une part importante des faits et gestes anormaux, il n'en reste pas moins un chiffre très suffisant de manifestations pour les-

quelles on ne peut qu'employer le qualificatif de « surnaturelles. » Avec les secousses imprimées devant de nombreux témoins aux rideaux du lit en dehors de toute action visible, avec les phénomènes de double vue, de divination de la pensée, nous parvenons dans le domaine de l'étrange et du déconcertant. Mais le fait le plus inexplicable, le plus mystérieux de toute l'existence d'Hélène Poirier, c'est cette connaissance subite de la langue latine qui lui permet de répondre convenablement à des questions qu'elle ne peut logiquement être en état de comprendre...

Ici, il ne peut plus être question de science. »

Q. — Un Chinois, Z..., a quitté son pays où il laisse femme et enfants pour émigrer dans une autre région ; il est encore païen, ainsi que la femme laissée au pays. Dans sa nouvelle résidence il apprend la mort de sa femme, ajoute foi à cette nouvelle et épouse, étant encore païen, une seconde femme païenne elle aussi. Plus tard, il change encore de résidence et se convertit sans parler de son premier mariage, bien persuadé que sa première femme était morte et son second mariage valide. Sa seconde femme, sur le point d'être baptisée elle aussi, avertit le missionnaire que son mari n'est pas absolument en règle, et celui-ci interrogé déclare que, en effet, un de ses fils du premier lit est venu le voir, il y a cinq ans environ, alors qu'il était déjà baptisé, et lui a annoncé que sa mère était toujours vivante, mais qu'elle ne voulait ni se convertir ni venir le rejoindre. De l'enquête faite sur place par un missionnaire, il résulte que la première femme vit encore, qu'elle déclare vouloir se faire chrétienne et vivre de nouveau avec son mari, dont elle demande instamment le retour.

On demande : 1° Dans cette situation Z... peut-il user du privilège paulin ?

2° Peut-on du moins appliquer à son cas les règles en vigueur pour un polygame qui se convertit ?

3° Si l'infidèle refusait de revenir à cause de l'état d'adultère du mari, le *discessus* serait-il injuste ?

R. — Ad I. Pour que quelqu'un puisse user normalement du privilège paulin, il faut : *a)* que le mariage qu'il s'agit de dissoudre en usant du privilège, ait été contracté dans l'infidélité ; *b)* que celui des deux époux qui veut user de ce privilège soit baptisé ; *c)* que l'autre époux soit encore infidèle et ne veuille ni se convertir, ni cohabiter pacifiquement avec l'époux devenu chrétien, qu'il y ait eu cohabitation ou non après le baptême du converti ; *d)* que l'époux resté dans l'infidélité ait été interpellé, c'est-à-dire interrogé, à la fois sur sa volonté 1° de devenir chrétien et 2° de cohabiter pacifiquement avec l'époux chrétien, et que sa réponse ait été négative sur ces deux points.

Si ces quatre conditions sont réunies, nul doute que le converti puisse user du privilège paulin pour se marier avec une personne catholique comme lui, que celle-ci lui soit déjà unie ou non, peu importe.

Dans le cas tel qu'il est présenté, il s'agit bien d'un mariage conclu dans l'infidélité par Z..., converti depuis au catholicisme et dûment baptisé ; et sa femme est encore infidèle. De sorte que trois sur quatre des conditions exigées se réalisent bien. Mais en est-il de même de la quatrième ? C'est là le point délicat de la question telle qu'elle est formulée.

Interrogée en effet par un missionnaire, sur la demande du confrère qui doit résoudre le cas, la première femme répond qu'elle veut se convertir et qu'elle désire vivement le retour de son mari.

A prendre cette réponse dans le sens obvie, on doit conclure, sans plus, que la première femme voulant se convertir et cohabiter pacifiquement avec son mari devenu catholique, celui-ci ne peut recourir au privilège paulin et doit reprendre cette première femme, en se séparant de la seconde qu'il a épousée de bonne foi, sans doute, puisqu'il était convaincu que la première était morte, mais qui, en droit et en fait, n'est pas sa vraie femme et dont par conséquent il doit se séparer pour revenir à l'autre.

Il y a cependant un mot dans la réponse qui demande une spéciale attention et qui pourrait peut-être modifier la conclusion : « la première femme demande le *retour* de son mari. » C'est-à-dire que, comme l'avait déclaré le fils qui était venu voir son père et lui annonça que sa mère vivait encore, la femme ne veut pas quitter la région dans laquelle elle est toujours restée ; de sorte qu'elle refuse d'aller elle-même là où est son mari pour reprendre avec lui la vie commune, que d'ailleurs elle reprendra volontiers pourvu que son mari quitte la région où il est établi depuis longtemps et revienne au pays où ils avaient ensemble contracté mariage.

De sorte que la question revient à se demander *si le mari est obligé* de faire ce que demande sa première femme, c'est-à-dire quitter le pays qu'il habite et retourner à son pays d'origine pour y rejoindre sa première épouse ?

Pour répondre sûrement à cette question, il faudrait savoir (ce qu'on ne nous dit pas dans l'exposé du cas) quel a été le motif qui a amené Z... à quitter son pays en y abandonnant sa femme et ses enfants.

Si ce motif a été vraiment légitime et s'il existe encore, de telle sorte que le retour soit pour lui moralement impossible, sans aucune faute de sa part vis-à-vis de sa femme, il est évident que, dans cette hypothèse, il ne saurait être obligé de retourner vers elle. Et si celle-ci refusait obstinément de venir à lui, alors qu'il serait tout disposé à la recevoir en se séparant de la seconde, il serait parfaitement en droit d'user du privilège paulin : la première femme refusant en fait de cohabiter dans les seules conditions où la cohabitation est possible au mari.

Il en serait de même et à plus forte raison, si c'était la femme qui par son inconduite aurait causé le départ du mari, car, dans ce cas, il aurait eu et aurait encore le droit de ne pas vouloir cohabiter avec elle. De sorte que s'il condescendait à la recevoir, au cas où elle voudrait venir le rejoindre, en lui pardonnant ainsi ses torts, il est bien clair que, la femme refusant de quitter son pays pour le rejoindre, il ne pourrait être obligé d'aller à elle ;

c'est donc elle qui serait ainsi doublement responsable de la séparation, et donnerait ainsi droit au mari devenu chrétien de recourir au privilège paulin et de s'unir légitimement à sa seconde femme devenue chrétienne, elle aussi.

Mais, dit notre correspondant, l'adultère dans lequel il a vécu en s'unissant à une seconde femme, de bonne foi sans doute pendant longtemps et tant qu'il n'a pas connu la survivance de la première, mais aussi, de mauvaise foi depuis qu'il a su, par la visite de son fils, que sa première femme vivait encore, cet adultère ne lui enlève-t-il pas le droit de recourir au privilège paulin, en raison du tort causé par là à sa femme légitime, tort qu'il doit réparer ?

Il faut répondre *non*, dans les deux hypothèses que nous examinons présentement. Car, d'une part, par cela seul que le mari interpelle sincèrement la femme infidèle avec la volonté de la recevoir si elle veut elle-même revenir à lui, il se montre disposé à réparer ses torts dans la mesure où il le peut, et si, en fait, ce désir reste inefficace, c'est par la faute de la femme qui refuse de venir là où son mari réside et où, nous l'avons supposé, il a raison de vouloir continuer à résider, d'après la première hypothèse. D'après la seconde, il y aurait compensation de torts, de telle sorte qu'il ne serait tenu à aucune réparation et qu'il serait allé au delà même de ce qu'exigeait son devoir strict envers sa femme, en lui offrant de la reprendre.

Donc, dans le cas où le mari devenu chrétien n'aurait pas été coupable en quittant femme et enfants, pour des raisons légitimes qui l'empêcheraient encore de retourner dans son pays, comme dans le cas où les torts auraient été tous du côté de la femme elle-même, il lui serait loisible de recourir au privilège paulin et de s'unir par un mariage légitime à sa seconde femme devenue chrétienne, dès lors que sa première femme refuse obstinément de le rejoindre là où il a le droit de l'appeler.

Reste à formuler une troisième hypothèse qui, si elle était la vraie, pourrait, en effet, s'opposer à l'usage du privilège paulin pour le chrétien dont il s'agit : c'est celle où il serait le seul responsable de son éloignement de sa première femme, qu'il aurait quittée sans raison et qu'il pourrait rejoindre sans autre inconvénient sérieux que celui de se séparer de sa seconde femme.

Dans cette hypothèse, en effet, ce ne serait plus la femme qui serait responsable de la séparation, puisque, d'une part, elle réclame le retour de son mari auprès d'elle, et que, d'autre part, sa volonté de ne pas quitter son pays, où est le foyer conjugal, est légitime, le mari n'ayant aucune raison valable de ne pas le réintégrer, alors que c'est lui qui l'a abandonné illégitimement. Le *discessus* dans ce cas n'est pas imputable à la femme encore infidèle, mais au seul mari devenu chrétien.

Or, c'est le seul *discessus* de l'infidèle qui peut légitimer l'usage du privilège, et non le *discessus* du chrétien, de sorte que, dans cette hypothèse, il ne peut être permis à ce dernier d'user du privilège.

Il ne pourrait en user que si, après satisfaction donnée à sa femme pour le passé, celle-ci refusait ensuite de se convertir, après l'avoir promis, ou de continuer la cohabitation pacifique reprise après retour du mari.

Ad II. Mais, nous demande-t-on en second lieu, notre Z... ne pourrait-il pas bénéficier des conditions plus larges faites à un polygame qui se convertit, et à qui il est permis de garder celle qu'il préfère de ses femmes, pourvu qu'elle se convertisse avec lui, si la première, interpellée, refuse de se convertir, même quand elle voudrait cohabiter pacifiquement ?

A priori, et abstraction faite des circonstances concrètes du cas, rien n'empêcherait de faire bénéficier le chrétien Z... de la concession faite aux polygames, puisque de fait il l'est. De sorte que *en soi*, si le missionnaire avait, en vertu d'un indult concédé à son Ordinaire, le pouvoir sous-délégué de dispenser de la seconde partie de l'interpellation : « Veut-elle cohabiter pacifiquement ou sans outrage au Créateur ? » le chrétien pourrait se contenter de la première question : « Veut-elle se convertir ? » et sur réponse négative, épouser légitimement sa seconde femme tout de suite après le baptême de celle-ci, ou même avant, mais alors moyennant dispense de la disparité de culte.

Mais en considérant les circonstances concrètes du cas, on est obligé de conclure qu'il n'y a pas possibilité d'arriver par ce moyen à rendre valide le second mariage, puisque, d'après l'enquête faite par le missionnaire du district qu'habite la première femme, celle-ci *veut se faire chrétienne* et ne désire rien tant que le retour de son mari. La dispense serait donc inutile et ne donnerait aucun résultat, si la réponse est sincère et définitive : ce que peut seul dire l'interpellateur.

On ne pourrait pas recourir aux concessions plus larges de Paul III, S. Pie V et Grégoire XIII qui sont désormais de droit commun, en vertu du canon 1125 : car aucune d'entre elles ne vise le cas tel qu'il est ici présenté, puisqu'elles supposent ou qu'on ignore *quelle* est la première femme, ou dans *quel lieu* elle se trouve, ou qu'on est dans l'*impossibilité morale* de lui faire parvenir l'interpellation : toutes conditions qui n'ont aucun rapport avec la situation de notre Chinois converti.

Ad III. On demande enfin si le *discessus* serait injuste au cas où l'infidèle refuserait de revenir à son mari, à cause de l'état d'adultère dans lequel a vécu ce dernier ?

Un mot a été déjà dit à ce sujet ci-dessus, mais il n'est pas inutile d'aborder la question de front et d'y répondre d'une manière plus explicite. Et pour cela, il faut recourir à plusieurs hypothèses qui peuvent, chacune, influencer la solution en sens divers.

a) L'adultère a pu être commis de bonne foi, dans ce sens que le mari croyant sa femme morte quand il a épousé la seconde, il a été dans l'adultère sans s'en douter, tant qu'il n'a pas connu la survivance de sa femme. Si à ce moment-là cette

femme avait refusé de revenir à son mari l'en sollicitant et promettant le renvoi de la seconde, celui-ci aurait fort bien pu recourir au privilège paulin, parce qu'un tel état d'adultère, incident purement matériel, ne pouvait pas légitimer le refus de retour de la première femme.

b) Oui, mais l'époux devenu chrétien a continué à cohabiter (du moins l'exposé semble l'indiquer assez clairement) avec sa seconde femme, même après avoir eu connaissance de la survie de la première. Dès lors il ne pouvait plus être de bonne foi et il semble bien qu'il ne l'était plus de fait, puisqu'avant son baptême la seconde femme déclare au missionnaire que son mari était engagé dans une première affaire : ce qui suppose que le mari avait manifesté au moins quelque inquiétude sur sa situation matrimoniale.

Dans ce cas, l'adultère commis après le baptême pourrait, en effet, motiver de la part de la femme le refus de cohabiter, sans que pour cela le mari fût autorisé à recourir au privilège paulin, mais seulement s'il *refusait* lui-même à la femme toute *satisfaction raisonnable*.

Car, s'il fait amende honorable et propose loyalement à sa femme la reprise de la vie commune, celle-ci refusant de revenir à son mari ou de le reprendre chez elle malgré ses avances, il sera désormais libre, après interpellation, d'user du privilège paulin (St-Office, 19 avril 1899), pour ne pas compromettre son salut.

On dira peut-être que le canon 1130 déclare que « la personne séparée de son mari parce que celui-ci a commis l'adultère, elle-même étant innocente, n'est jamais obligée de reprendre la vie commune. » Oui, sans doute, mais outre qu'il s'agit ici manifestement des mariages chrétiens, il ne résulte nullement de ce droit de l'époux innocent de rester séparé *quoad thorum et habitationem*, que l'époux infidèle restant dans l'infidélité puisse, pour cette seule raison, empêcher à tout jamais l'autre époux devenu chrétien d'user du privilège paulin. Autrement, il faudrait dire qu'aucun polygame ne pourrait user du privilège, si sa première femme refusait de cohabiter uniquement parce qu'il en aurait épousé une autre après elle. Or cela est contredit par la pratique constante de l'Eglise, pour cette raison que le salut du converti étant en jeu, le privilège de la foi doit pouvoir être invoqué.

On ne pourrait pas non plus induire de la conclusion donnée, comme semble l'insinuer notre correspondant dans un passage de son exposé, que l'adultère deviendrait ainsi une raison d'user du privilège paulin. Il en serait ainsi, si le droit reconnu à l'époux devenu chrétien de recourir au privilège paulin était basé sur le fait même de l'adultère et s'arrêtait exclusivement à permettre le nouveau mariage avec la personne complice de l'adultère. Mais il n'en est rien.

Ce n'est évidemment pas sur le fait de l'adultère que se fonde le droit de recourir au privilège, personne n'a jamais eu la témérité de le soutenir, mais uniquement sur le *refus* de la partie infidèle et restant dans l'infidélité de cohabiter pacifiquement, ce malgré l'adultère commis par l'époux devenu chrétien et dont celui-ci demande condonation, par cela seul qu'il interpelle sincèrement l'autre partie avec esprit de retour, comme cela est exigé dans toute interpellation sérieuse.

D'autre part, le refus opposé par la partie infidèle ne donne pas seulement droit à l'époux chrétien d'épouser la personne ou l'une des personnes avec lesquelles il aurait commis l'adultère, même sous le couvert d'un second ou troisième mariage contracté *more patrio* et du vivant de la première épouse ; mais ce droit s'étend, une fois la réponse *négative* reçue, à toute personne *fidèle* à laquelle voudrait s'unir l'époux chrétien repoussé par la femme infidèle *(et vice versa)*, quel que soit d'ailleurs le motif qui ait porté l'époux infidèle à refuser la cohabitation pacifique. En fait, donc, l'adultère n'est pour rien dans le droit d'user du privilège.

c) L'adultère du converti ne pourrait être non plus un obstacle à l'usage du privilège, dans le cas où l'époux resté dans l'infidélité s'y serait laissé entraîner à son tour : dans ce cas, en effet, l'égalité des torts ferait que l'un n'a pas de réparation à faire à l'autre, et le fait de refuser la cohabitation pour motif d'adultère ne serait plus légitime.

d) Il en serait encore de même dans le cas où par sa volonté clairement manifestée de revenir à l'époux converti, malgré l'adultère commis par lui, l'infidèle montrerait que s'il ne revient pas de fait, c'est pour une tout autre raison, car alors l'adultère n'entrerait pas en ligne de compte comme motif du *discessus :* ce qui se vérifie dans le cas proposé, puisque la femme infidèle désire le retour du converti.

— Indiquons enfin, en terminant, une nouvelle solution possible au cas proposé, bien qu'elle ne soit pas sollicitée dans les questions de notre correspondant, mais qui peut l'aider peut-être à tirer son Chinois chrétien de sa fausse situation, dans le cas où il ne pourrait en être tiré autrement, c'est-à-dire par le recours normal au privilège paulin.

Le premier mariage contracté par ce chrétien dans l'infidélité reste toujours un mariage *légitime* mais non *ratum*, puisque la femme est encore infidèle. Si donc il y a de graves raisons indépendantes de sa volonté qui empêchent le converti de reprendre la vie commune avec sa première femme (ce que le missionnaire peut seul vérifier), dispense pourrait être demandée à Rome de ce premier mariage quoique consommé dans l'infidélité, pour que le chrétien puisse épouser validement sa seconde femme convertie et pourvoir à l'éducation chrétienne des enfants qu'il en a eus. Le Souverain Pontife peut certainement accorder cette dispense, comme le prouvent des exemples récents.

Q. — *Avant la guerre* une personne a lésé son voisin d'une somme de 5.000 fr. *Aujourd'hui*, c'est-à-dire en 1925, prise de remords, elle songe à restituer.

On se demande si elle peut se contenter de rendre les 5.000 f., sans tenir compte de la dépréciation de

l'argent ; ou bien si elle n'est pas tenue de donner ce que valent aujourd'hui 5.000 f. d'avant-guerre, au moins quatre fois plus ?

Qu'en pense l'*Ami*, du point de vue justice ?

R. — Si votre pénitent a des scrupules de conscience, vous avez un bon moyen de les lui enlever : conseillez-lui de rembourser ses 5.000 f. avec des pièces d'or. Vous l'entendrez très probablement se récrier. Et pourtant 5.000 f. en or et 5.000 f. en papier, aujourd'hui comme avant la guerre, c'est 5.000 f. Allez à la banque ou au percepteur, et vous verrez si vos pièces d'or vous sont estimées un centime de plus que leur valeur fiduciaire et vos billets un centime de moins.

L'or et l'argent monnayé ont une valeur réelle, en soi, celle du métal, et une valeur fiduciaire conventionnelle. C'est cette dernière qui est légale, établie par la loi, et rendue obligatoire auprès de tous les citoyens. La monnaie française a en France cours forcé, qu'elle soit d'or, d'argent ou de papier. Le principe sous-entendu sur lequel se fonde le doute de votre pénitent ruinerait toute l'économie financière d'un pays. Il n'est pas admissible.

Peut-être pensez-vous : « Mais en 1914, avec 5.000 f. on aurait acheté un lopin de terre qui en vaut aujourd'hui 20.000. » Mais peut-être aussi qu'on aurait acheté de la rente française qui ne vaut plus qu'à peine la moitié... Non, la monnaie légale a cours obligatoire à sa valeur nominale. En justice, votre pénitent sera quitte en remboursant aujourd'hui 5.000 f.

Mais n'oubliez pas de songer aux intérêts, car votre pénitent est un injuste damnificateur, et « *nemo ex re aliena injuste locupletari debet,* » car « *res fructificat domino.* »

Q. — Dans une récente conférence ecclésiastique, relativement au « sujet des sacrements, » on a traité de la question suivante : « Des dispositions requises pour que soit valide la réception des sacrements. »

L'*Ami* pourrait-il éclairer la question sur ce point particulier : « *Le sacrement de l'Ordre conféré à un fou est-il valide ?* »

Quelques membres de la conférence ont prétendu que oui. D'autres ont déclaré que, de même que celui qui administre un sacrement doit au moins poser un acte humain, de même celui qui le reçoit doit aussi poser un acte humain. Or, l'acte du fou recevant le sacrement de l'ordre, pour être valide, doit lui aussi être au moins un acte humain, c'est-à-dire qu'il réclame l'intention.

R. — « De même que celui qui administre un sacrement doit au moins poser un acte humain, de même celui qui le reçoit doit aussi poser un acte humain. » Or, les petits enfants sont incapables de poser un acte humain. Donc, ils ne peuvent recevoir validement le baptême. *Falsum consequens ; ergo et antecedens.*

N'oublions pas, en effet, que de leur nature, les sacrements agissent *ex opere operato* et produisent leur effet, là où il n'y a pas de volonté contraire pour s'y opposer. Sans doute, du côté du ministre du sacrement, un acte humain est requis pour l'administration valide, car cette administration valide suppose dans le ministre l'intention *au moins virtuelle* de conférer le sacrement. L'intention du ministre concourt, en effet, activement et efficacement à la confection du sacrement : donc, il faut, de la part de cette intention, une influence positive qui n'est concevable qu'à la condition qu'elle soit au moins virtuelle, c'est-à-dire procédant d'un acte antérieur de volonté, en vertu duquel elle agit encore présentement. Or, cette intention virtuelle suppose nécessairement l'acte humain : « Le ministre est l'instrument de Jésus-Christ, non pas un instrument mort ou mécanique, mais un instrument vivant, sachant penser et vouloir, c'est-à-dire servant librement ; il doit donc aussi, comme tel, comme homme *(secundum quod homo :* S. Bonaventure), c'est-à-dire avec ses facultés caractéristiques, avec conscience et liberté *(rationabiliter :* Hugues de St-Victor), remplir son ministère, non point agir au hasard ou involontairement, d'une façon purement mécanique, en accomplissant les actions et en prononçant les paroles. Administrer un sacrement doit être un acte réfléchi, voulu dans un but. » (Gihr, *Les Sacrements,* t. I, p. 184). Acte humain, déterminé par l'intention requise dans le ministre, voilà donc un élément essentiel de l'existence même du sacrement.

Du côté du sujet, le raisonnement n'est plus le même. — Rappelons les principes, en procédant par ordre. — 1. Tous les hommes sans exception sont aptes à recevoir le baptême ; mais les baptisés seuls peuvent être les sujets des autres sacrements, parce que le caractère baptismal est la condition indispensable pour la réception de tout autre sacrement.

2. Deux sacrements — la Confirmation et l'Eucharistie — peuvent être reçus par tous les baptisés. Pour la réception valide des quatre autres, il y a, en outre, certaines conditions qui ne se trouvent pas toujours chez ceux qui ont reçu le baptême : par exemple, les femmes ne peuvent recevoir le sacrement de l'Ordre ; ceux qui sont en bonne santé ne peuvent recevoir l'Extrême-Onction ; et si, après le baptême, on n'a commis aucun péché actuel, la réception du sacrement de Pénitence n'est pas possible.

3. Par la miséricordieuse disposition établie par Jésus-Christ et grâce à leur efficacité *ex opere operato,* les sacrements peuvent être conférés à ceux-là mêmes qui sont absolument incapables de se préparer ou de coopérer librement et volontairement à la réception des sacrements. C'est le cas des enfants sans raison et de ceux qui leur peuvent être pleinement assimilés, les *perpetuo amentes,* qui n'ont jamais eu, même à des moments intermittents de lucidité, l'usage de la raison. Ne pouvant faire acte humain, ces enfants et les *perpetuo amentes* ne peuvent avoir la volonté actuelle ou habituelle de s'opposer au sacrement ; et donc, — exception faite de la pénitence et du mariage qui, en raison de leur nature même, requièrent des actes positifs de la part du

sujet qui les reçoit ; et de l'Extrême-Onction, qui serait chez eux sans objet (puisque, par définition, les enfants sans raison n'ont aucun reste de péché), — « ils peuvent recevoir le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, et respectivement l'Ordre » (Gihr). Bien plus, chez eux, « la réception du sacrement est en même temps valide et efficace ; en effet, étant donné qu'ils n'ont pas l'usage de la raison, ils n'opposent aucun obstacle au sacrement ; et, d'autre part, une intention ou une disposition personnelles par l'exercice de leur libre activité ne peuvent leur être demandées. » *(Id.*, p. 196).

Donc, si le sacrement de l'Ordre a été administré à un sujet qui n'a jamais joui, à aucun degré, de sa raison, le sacrement est validement conféré. Nous venons de citer un auteur ; en voici neuf autres :

S. Thomas : « Respondeo dicendum, quod per pueritiam et alios defectus, quibus tollitur usus rationis, præstatur impedimentum actui. Et ideo omnia illa sacramenta quæ actum requirunt suscipientis sacramentum talibus non competunt, sicut pœnitentia, matrimonium et hujusmodi. Sed quia potestates infusæ sunt priores actibus, sicut et naturales, quamvis acquisitæ sint posteriores, remoto autem posteriori, non tollitur prius ; ideo omnia sacramenta in quibus non requiritur actus suscipientis de necessitate sacramenti, sed potestas aliqua spiritualis divinitus datur, *possunt pueri suscipere, et alii qui usu rationis carent...* » *(Suppl.*, q. 39, a. 2 : *Utrum pueri et carentes usu rationis ordines possint suscipere ?)*.

Bellarmin : « In parvulis certum est, non requiri eorum consensum vel intentionem ad valorem eorum sacramentorum, quorum ipsi capaces sunt. Quod in particulari de baptismo tractari solet... De sacramentis etiam confirmationis *et ordinis* hoc ipsum tradunt theologi, *valida esse*, si parvulis ministrentur... » *(De Sacramentis in genere*, disp. IX, sect. 7, n. 112).

S. Alphonse : « ...Unde resolves : 1° Parvuli, uti et perpetuo amentes, *valide* baptizantur, confirmantur, communicantur, *ordinantur* (quod ultimum nefas esset ; priora autem olim permittebantur). » (Lib. VI, c. 3, n. 78).

Benoît XIV (écrivant comme pape, Bulle « *Eo quamvis* » aux missionnaires résidant chez les Coptes) : « Si contingeret ab episcopo non solum minores, sed etiam sacros ordines infanti conferri, concordi theologorum et canonistarum suffragio definitum est, VALIDAM SED ILLICITAM CENSERI HANC ORDINATIONEM, *non attenta contraria sententia*, quæ raros habet asseclas, et quæ supremis tribunalibus et congregationibus Urbis nunquam arrisit. »

Bucceroni : « Ad validam ordinationem recipiendam requiritur et sufficit, ut quis sit mas baptizatus... *Valide... ordinantur infantes, perpetuo amentes...* » *(Theologia moralis*, II, n. 897).

Ch. Pesch : « Omnis vero mas baptizatus *valide ordinatur, etiamsi est infans vel amens*, servatis tamen iis quæ dicta sunt de intentione... » *(Prælectiones dogmaticæ*, t. VII, n. 644).

Prummer : « In infantibus et perpetuo amentibus, nulla requiritur intentio (personalis) ad sacramenta suscipienda, quorum sunt capaces. Ecclesia enim tunc supplet intentionem necessariam. Infantes autem possunt *valide* suscipere baptismum, confirmationem, eucharistiam *et ordinem...* » *(Manuale theologiæ moralis*, III, n. 87).

Vermeersch : « Pro parvulis et *perpetuo amentibus* sufficit intentio quam nomine Christi et Ecclesiæ habet minister... Quare defectus consensus in illis non obstat nisi matrimonio, cujus materia et forma essentialis in ipso consensu positæ sunt. » *(Theologia moralis*, III, n. 199).

Cappello : « Ad valide suscipienda sacramenta, quorum sunt capaces, — i. e. Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam *et Ordinem*, — nulla requiritur intentio in infantibus et *perpetuo amentibus*, cum propriæ voluntatis actum, utpote rationis usum non assecuti, elicere nequeant... » *(De Sacramentis*, I, n. 81, IV).

Il va sans dire qu'une telle ordination serait gravement illicite, et réprouvée par l'usage de la discipline ecclésiastique. Mais enfin, elle serait valide.

Toutefois, il y a fou et fou. Ne sont pas réputés fous les seuls *perpetuo amentes*, dont il a été question jusqu'ici. Et les confrères qui, dans la conférence ecclésiastique, soutenaient qu'un fou ne saurait être validement ordonné, entendaient sans doute parler d'un aliéné ayant des lueurs intermittentes de raison, ou ayant possédé jadis l'usage de la raison. Nous ajouterons aussi qu'on trouve maints aliénés qui sont mentalement malades sur un point déterminé et qui, sur d'autres points, émettent des actes tout à fait sensés. Bref, il pouvait être et il était sans doute question d'aliénés qui ne rentrent point dans la catégorie des *perpetuo amentes*.

Sous cet aspect, le problème change totalement de face. Car ces malades, ayant joui quelque temps de leur raison ou la recouvrant par intermittence, ou la possédant pleinement sur certains points déterminés, doivent être, sans contredit, *assimilés aux adultes* et non plus aux enfants. Et, pour eux, les conditions de réception valide des sacrements sont celles qu'on demande aux adultes. Le sacrement de l'Ordre pour être validement reçu requiert chez l'adulte baptisé du sexe masculin, une intention au moins habituelle. Le tout est donc de savoir si ces « fous » sont capables d'une intention habituelle par rapport à la réception de l'Ordre. S'ils n'ont plus présentement aucune lueur de raison, l'ordination serait valide s'ils avaient eu l'intention de la recevoir avant de perdre la raison, et si cette intention n'avait pas été rétractée. Elle serait invalide, si cette intention n'avait jamais existé ou avait été rétractée ou, à plus forte raison, si l'intention contraire avait été expressément formulée. Vous voyez d'ici les multiples applications possibles de la nécessité de l'intention habituelle...

Mais tous ces cas sont bien chimériques, et pratiquement ne doivent pas nous arrêter plus longtemps. La seule utilité de votre discussion aura été de faire préciser par l'*Ami* un point de doctrine générale que vous sembliez, les uns et les autres, avoir quelque peu oublié.

Q. — L'*Ami* pourrait-il donner une explication du can. 1516, § 1 ? L'obligation imposée par ce canon s'applique certainement au cas du curé qui est propriétaire légal d'une maison d'école, du curé qui a en sa possession des titres qui appartiennent à son église, à la fabrique.

Mais s'étend-elle plus loin ? Le curé qui reçoit de l'un de ses paroissiens le montant des frais de son futur enterrement, et le prêtre qui reçoit des honoraires de messes à célébrer après la mort du donateur, doivent-ils faire une déclaration à leur Ordinaire, ou peuvent-ils

se contenter de prendre des précautions pour que ces œuvres soient exécutées s'ils venaient eux-mêmes à mourir à l'improviste ?

R. — Relisons d'abord le texte du can. 1516 § 1 : « *Clericus vel religiosus qui bona ad pias causas sive per actum inter vivos, sive ex testamento fiduciarie accepit, debet de sua fiducia Ordinarium certiorem reddere, eique omnia istiusmodi bona seu mobilia seu immobilia cum oneribus adjunctis indicare ; quod si donator id expresse et omnino prohibuerit, fiduciam ne acceptet.* »

La rédaction du canon, comme vous pouvez le remarquer, est la plus large possible. Aucune distinction, soit sur la matière reçue, *bona* en général, soit sur la quantité que rien ne spécifie, soit sur le but, *ad pias causas*. Ce sont les termes les plus compréhensifs. Le mode par lequel ces biens en fidéicommis arrivent est cependant indiqué. C'est la seule restriction qui soit faite, mais elle est réellement dans les termes mêmes de la loi : il s'agit des biens reçus ou par actes entre vifs, ou par testament, et de rien d'autre à proprement parler.

Par conséquent, et d'après la rigueur des termes, le premier cas que vous citez, celui du clerc propriétaire légal, rentre certainement dans les obligations imposées par le can. 1516. Cette propriété légale ne peut s'acquérir que par un instrument public, acte entre vifs, vente ou donation, ou par un testament.

Pour le second cas, il ne rentre pas dans les stipulations de ce canon. Le curé est l'administrateur, dans les limites et les règles fixées par le droit, des biens de son bénéfice (c. 1476). Les titres dont vous parlez ne sont pas entre ses mains des biens en fidéicommis. Ce sont les biens de son bénéfice, de sa paroisse, qu'il administre, suivant les règles édictées par les canons 1518-1543, sous la surveillance et le contrôle annuel de l'Ordinaire.

Pour ce qui est du troisième cas, le prix des funérailles acquitté à l'avance n'entre pas dans la législation du can. 1516, à moins qu'il soit versé en véritable fidéicommis, par acte authentique de donation entre vifs. S'il est versé de la main à la main, sans acte authentique, les obligations du can. 1516 ne lui sont pas applicables.

Quant à la somme versée pour des messes à dire après la mort, il faut savoir s'il s'agit d'une véritable fondation, c'est-à-dire, dans le cas, si la somme est constituée pour dire des messes à perpétuité ou pour un temps considérable (c. 1544 § 1), ou s'il n'est question que de messes manuelles, quel qu'en soit le nombre. Dans le premier cas, l'Evêque doit être averti, non pas en vertu du canon 1516, mais en vertu et pour l'application des canons 1544 et suivants. C'est l'Ordinaire en particulier qui devra assigner le lieu sûr où sera conservée la somme de la fondation, conformément au can. 1547. S'il n'y a que des messes manuelles, sans fondation, et si la somme a été donnée de la main à la main, comme c'est probable, le canon 1516, ni les canons réglant les fondations, n'ont rien à faire ici.

Tout ceci, nous l'avons déjà dit, suivant la rigueur des termes de la loi.

Quant à l'esprit de la loi, étant donné surtout que l'Ordinaire est constitué par le droit l'exécuteur des volontés pieuses des fidèles (c. 1515 § 1), qu'il doit veiller à la façon dont les autres exécuteurs de son diocèse accomplissent leur mandat, et s'en faire rendre compte (c. 1515 § 2), il y a des cas où l'Ordinaire doit être averti de la somme reçue et des dispositions prises.

Si celui qui a transmis au curé la somme dont il s'agit, soit pour ses funérailles, soit pour la célébration des messes, est actuellement malade, et que tout fasse prévoir que sa fin est prochaine, la démarche auprès de l'Ordinaire ne s'impose pas. S'il est au contraire en très bonne santé, et que rien n'annonce sa mort comme prochaine, surtout si la somme versée pour les messes est considérable, s'il y a par exemple plus de cent messes à dire, il est certainement plus conforme à l'esprit des lois ecclésiastiques d'avertir l'Ordinaire, et de suivre ses avis.

Tout prêtre peut recevoir autant de messes qu'il peut en dire pendant une année (cf. can. 835). On n'est pas obligé d'avertir l'Ordinaire que l'on reçoit, le 1er janvier par exemple, 365 messes. Ce n'est que si les messes reçues à cette date ne sont pas célébrées le 31 décembre que l'on devra appliquer le can. 841, et en référer à l'Ordinaire. Par conséquent, si vous prévoyez la mort prochaine ou imminente de celui qui vous confie la somme pour la célébration des messes, vous n'êtes pas obligé de faire intervenir l'Ordinaire. Bien entendu, nous le répétons, cela au cas où il n'est pas question de fondation au sens du can. 1544.

Q. — Un commerçant trompe sur le poids ou la qualité de la marchandise et en reçoit un prix injuste ; sa femme connaît cette façon d'agir et ne l'approuve pas. Le prix de la vente de ces marchandises va dans la caisse familiale. A quoi est tenue la femme, en conscience ?

R. — Au point de vue de la justice stricte, la femme du commerçant en question n'est tenue à rien du tout, car elle ne coopère ni formellement ni matériellement aux injustes agissements de son mari portant dommage aux clients. Ce dernier seul est fautif, injuste damnificateur, tenu à restitution envers les personnes lésées.

Sans doute, la caisse familiale est alimentée partiellement par le fruit de l'injustice. Mais sa gestion relève entièrement du mari, qui, étant le chef de la société conjugale, est juridiquement responsable. A lui incombe la charge de pourvoir aux besoins de la famille. Il n'engage pas la responsabilité de ceux dont il a la charge si pour faire face à ses obligations il agit injustement, contracte des dettes, fait de mauvaises affaires. La femme, soumise à son mari, n'est pas *persona sui juris*. Elle peut donc, au point de vue justice, utiliser l'argent de la caisse familiale, sous le contrôle de son mari, sans se poser la question d'une restitution person-

nellement obligatoire en conscience. L'obligation de restituer est personnelle et incombe au damnificateur.

Cependant, bien que n'étant pas *sui juris*, la femme n'est pas une simple servante, mais une compagne qui joue au moins le rôle de conseillère dans l'économie domestique. Bien qu'en droit strict elle n'aie point l'administration de la fortune familiale et ne puisse disposer sans le consentement de son mari, en fait elle jouit d'une certaine latitude pour faire les dépenses ordinaires que nécessitent les exigences de sa condition. Ainsi, sans consulter son mari dont elle présume facilement le consentement, elle puise dans la caisse commune pour ses menues dépenses de toilette, pour les petites aumônes qu'elle a coutume de faire, et cela sans péché. Or, dans sa situation, il y a quelque chose de pénible pour une conscience chrétienne, de choquant et de quelque peu scandaleux à s'offrir du superflu, en s'abritant sous la responsabilité de son mari, avec peut-être du nécessaire soustrait au prochain. Sans doute, elle peut bien se dire, et c'est vrai, que ses dépenses personnelles sont prises sur le gain légitime et non sur la part injustement acquise qui composent la caisse familiale. Mais pour l'honneur de la famille, dont les crimes du chef en particulier rejaillissent sur tous les membres, elle se rend compte que l'équité appelle une remise en ordre. Sans donc qu'elle soit personnellement responsable et tenue à restitution pour les dommages causés par son mari, nous lui conseillerons, et ce sera pour elle un acte méritoire, d'user de la liberté qu'elle possède pour étendre ses aumônes, afin que le prochain par cette restitution anonyme retrouve le bien dont il aurait été frustré.

A côté du simple conseil, nous n'aurons garde d'omettre l'obligation que lui impose la charité : d'exercer envers son mari le devoir de la correction fraternelle. L'espoir d'un heureux résultat, les effets d'une première monition, les circonstances de fait règleront sur ce point sa conduite. Peut-être sera-t-elle, devant une volonté obstinée dans le mal, réduite au silence. Elle aura du moins rempli son devoir et dégagé sa conscience de toute responsabilité.

Q. — L'*Ami* voudrait-il répondre à la question suivante : Quels sont actuellement en France les curés amovibles et les curés inamovibles ?

R. — Les termes d'*amovibles* et d'*inamovibles* sont, dans le Code, une importation des Articles organiques, ou plutôt de la façon de parler amenée par l'organisation religieuse créée par ces Articles (cf. Art. 27, 31, 60, 63, etc). Le décret *Maxima cura* de Pie X, du 20 août 1910, disait expressément ne faire aucune distinction entre les curés, et s'appliquer nommément aux *desservants* (can. 30). On pouvait croire à la suite de ce décret que l'amovibilité et l'inamovibilité avaient vécu, pour faire place à la stabilité canonique. Il en fut réellement ainsi depuis ce décret jusqu'au Code. Les curés, de quelque nom qu'on les désignât, même en France, ne pouvaient être déplacés qu'en raison des motifs exprimés par le droit (en dehors bien entendu de leur consentement). Au conclave qui élut Benoît XV, de hautes interventions, en particulier celle d'un cardinal français, obtinrent que le décret *Maxima cura* n'entrât dans le Code (can. 2142 sqq.) qu'avec d'importantes modifications. Ce sont ces modifications qui, dans les déplacements, laissent toujours le dernier mot à l'évêque, quel que soit l'avis de ceux qu'il est obligé de consulter. Elles ont entraîné le maintien de l'amovibilité. Ainsi l'inamovibilité et l'amovibilité des curés fut canonisée là où elle existait, c'est-à-dire dans les pays qui avaient dû subir, ou qui avaient pris, le régime Napoléonien, dans les pays neufs aussi, où, comme aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, on n'a pu créer pendant longtemps que des circonscriptions ecclésiastiques provisoires.

Il résulte de tout cela qu'en France l'inamovibilité ou l'amovibilité des curés peut provenir de deux principes :

1° Le principe Napoléonien. Les paroisses qui sous le régime du Concordat étaient inamovibles, le sont demeurées ; celles qui étaient amovibles, le sont également encore. Les premières étaient celles, de quelque nom qu'elles fussent appelées, où l'évêque ne pouvait nommer le titulaire sans avoir obtenu l'agrément du gouvernement. Toutes les autres auxquelles il nommait seul, étaient et sont encore amovibles.

Il pourrait cependant y avoir eu des modifications. Les paroisses amovibles peuvent devenir inamovibles par acte épiscopal en décrétant ainsi. Les paroisses inamovibles pourraient être devenues amovibles en vertu d'une décision du Saint-Siège, suivant le can. 454 § 3. Il est cependant peu probable que de pareils changements aient eu lieu ;

2° Le principe canonique, pour les paroisses créées après le Concordat, principe actuellement représenté par le can. 454 § 3. Les évêques qui ont créé des paroisses nouvelles, ont pu les créer amovibles. Mais il a fallu, pour cela, qu'ils manifestent cette volonté dans l'acte d'érection. S'ils n'ont rien dit à ce sujet, les paroisses nouvelles sont inamovibles.

On voit que le droit commun, tout en maintenant l'amovibilité, n'est pas favorable à cet état de choses.

Ces explications permettront de dire, à propos de telle paroisse en particulier, dans quelle classe il faut la placer par rapport à l'amovibilité.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 29 aprilis 1925.

Eug. Lindecker, *Provic.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

HORLOGERIE - BIJOUTERIE. ORFÈVRERIE
Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils, Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc.
Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils,** Valence (Drôme) R.C. Romans 343, qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client

HOSTIES et VIN de MESSE

Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :

« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE **des PAINS d'AUTEL de Pernes** (Vaucluse) et sa filiale l'ŒUVRE **du VIN de MESSE de Châteauneuf-du-Pape** (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé MAMÉ, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

Ne perdez plus votre temps à gratter vos terrasses

LE TUERBE DÉTRUIT L'HERBE PROMPTEMENT PROPREMENT des Allées, Cours, Promenades, Tennis.

L'empêche de repousser. *(Notice franco).* N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* - A LA DOSE DE 300 GR. PAR 10 A 15 LITRES D'EAU

NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS. - TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE
EVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.

La BOITE d'essai 300 gr. (pour 30 mq) **6** fr. — de 1 kil. (p. 80 mq) **13** fr. — de 3 kil. (250 mq) **35** fr.
de 5 kil. (pour 400 mq) **55** fr. — de 10 kil. (pour 800 mq) **100** fr.

PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.

FRÉDÉRIC BROSSY, 150, CHEMIN DES PINS, LYON

Le Duplicateur intarissable "SCRIPTA" à encrage automatique et guides réglables

Tire des milliers de **COPIES PARFAITES,** sur papier mince, fort, glacé ou rugueux, à l'aide d'un même cliché stencil, d'un seul coup de **CYLINDRE SEC,** sans préparation préalable,

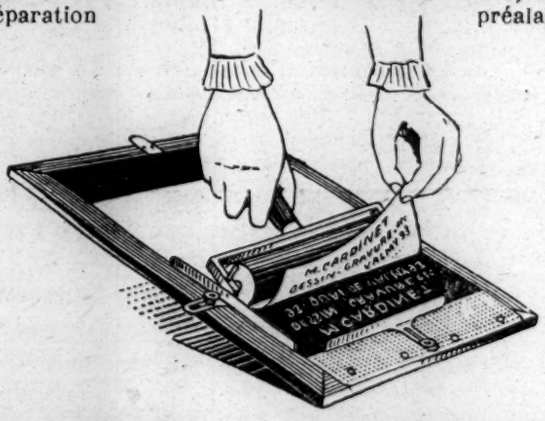

dans le minimum de temps, avec le maximum de propreté, sans réencrage, sans fatigue, économiquement.

Tarif spécial **A C** *sur demande à*

SOCIÉTÉ GRAPHICA, 24, RUE DE BONDY, PARIS (Xe)

STELLINE HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence.
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

VIN DE CHASSAING
TONIQUE et BI-DIGESTIF
CONTRE LES
DIGESTIONS DIFFICILES
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

EDITIONS PUBLIROC, 53, RUE THIERS, MARSEILLE

CANTATE DOMINO

Sous ce titre général M. le Chanoine CHABOT a publié **deux** recueils de chants empruntés aux maîtres de la musique sacrée, anciens et modernes :

1° **Recueil Noté** de 170 cantiques français.
Broché : 3 fr. ; cartonné : 4 fr. ; port : 0,50.

2° **Recueil Noté** de 105 chants latins, motets, etc.
Broché : 3 fr. ; cartonné : 4 fr. ; port : 0,50.

Cet ouvrage, **conforme aux instructions de Pie X,** approuvé par plusieurs évêques, fait plus de 500 pages. Il existe un vol. d'ACCOMPAGNEMENT de ces cantiq. et motets.
Voir la couverture de l'AMI du 20 nov. 1924.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
de la CAVE COOPERATIVE de GAILLAC (Tarn)
Autorisée de MGR L'ARCHEVÊQUE d'ALBI
et sous le patronage du clergé de Gaillac.
S'adresser à **M. Pierre BERTRAND,** Sous-Dr de la C. C. G.

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.* R. C. Annecy 142

LE TRAITEMENT DU RÉVÉREND GUÉRIT LA HERNIE

radicalement

à tous les âges et sous toutes ses formes

Pour recevoir discrètement toutes les indications concernant ce merveilleux traitement, expliquez votre cas à **M. SCHLAFLI, 75,** *Boulevard de la Villette, à PARIS (Xe),* qui consulte gratuitement par correspondance et à son cabinet de 10 à 12 et de 2 à 5 (sauf les dimanches et fêtes). **Métro-Combat.**

RÉFÉRENCES MONDIALES -:- RÉSULTAT GARANTI

Vierge miraculeuse d'Orléans dans les combats, sinon la puissance et la bonté avec lesquelles celle-ci leur vient en aide, les console ou les préserve.

Les guérisons dues à son intercession sont extrêmement nombreuses. « Notre-Dame des Miracles est trop riche ! » c'est ce qui embarrasse l'historien, qui ne peut tout raconter. Les grâces intimes sont plus nombreuses encore. La *Voix de Notre-Dame des Miracles*, qui paraît tous les deux mois, relate les faveurs obtenues, ou plutôt elle les laisse deviner en quelques lignes sobres et pleines, ex-voto joyeux, cris d'actions de grâces. Dans chaque numéro on sent déborder la piété filiale envers la Vierge des Miracles, une vie surnaturelle très intense, la reconnaissance du cœur, la dévotion intime et confiante.

C'est un livre qui fortifie la foi et rajeunit l'espérance.

Commentaire pratique de l'Encyclique « Rerum Novarum » sur la Condition des ouvriers. *Questions et Réponses*, par l'Ecole Normale Sociale, Action populaire. — In-12 de 184 p., 6 f. 50. — Paris, Editions *Spes* (1925).

L'Ecole Normale Sociale s'était assigné comme but de ses travaux, depuis plusieurs années, d'étudier l'Encyclique *Rerum Novarum*, de la commenter à la lumière des faits, d'en préciser les applications pratiques les plus opportunes.

Le livre qu'elle présente aujourd'hui contient ces études.

On procède ici par questions et réponses ; c'est une méthode pédagogique excellente qui permet de soutenir la curiosité attentive, tout en la conduisant partout où il est nécessaire. On verra, à la lecture du *Commentaire pratique*, que tous les problèmes qui intéressent la question ouvrière et même la question sociale ont été abordés et, sinon résolus, du moins sagement orientés.

Ce *Commentaire* est spécialement destiné aux jeunes gens des Cercles d'études sociales : il ne faut donc pas vouloir y trouver un exposé complet et scientifique des doctrines contenues dans l'encyclique de Léon XIII. Il suffit au but des auteurs qu'une bonne et solide orientation y soit donnée à la pensée des jeunes gens. Ce but est atteint et le *Commentaire* répond parfaitement au dessein qui l'a inspiré.

Le texte même de l'Encyclique, comme il convenait d'ailleurs, appelle les divisions de l'ouvrage.

Après une question préliminaire sur les encycliques en général, l'encyclique *Rerum Novarum* en particulier et son opportunité, l'on entre immédiatement dans le vif des questions, réparties en six chapitres. — I. *Objet* de l'encyclique sur la Condition des ouvriers. Difficulté de la question. Tableau de l'état social présent, surtout en raison des lois néfastes issues de la pensée révolutionnaire et en raison de la concurrence déloyale et sans frein. — II. *Le faux remède :* le socialisme, sa réfutation ; défense du droit de propriété, nécessaire au bon ordre de la société et indispensable au chef de famille. Respect que doit l'Etat à la famille et conséquences funestes des thèses socialistes. — III. *Le vrai remède :* la doctrine sociale de l'Eglise ; impossibilité d'améliorer vraiment le sort des travailleurs en dehors de l'influence bienfaisante du christianisme ; l'union des classes indispensable ; devoirs mutuels des patrons et des ouvriers ; grandeur de la pauvreté et espérances de l'autre vie. L'Eglise, vraie éducatrice des peuples, vraie protectrice de leurs intérêts matériels. — IV. *L'Etat*, son but ; son intervention : modes et limites de cette intervention. — V. Quelques cas de l'*intervention de l'Etat :* protection de la propriété légitime ; les grèves ; le repos du dimanche ; les intérêts matériels des travailleurs ; le travail des femmes et des enfants ; la fixation du salaire, etc. — VI. *Les associations professionnelles :* leur légitimité, leur opportunité, leur but, leurs principes directeurs. — Conclusion : collaboration sociale de tous, avec le secours supérieur de la charité.

Une bonne table analytique termine l'ouvrage, et facilite les recherches. Nous formulerons deux *desiderata* relatifs à deux précisions qui nous paraissent utiles en ce Commentaire pratique destiné aux Cercles d'études. La première précision concerne le *droit* qu'on reconnaît, à juste titre d'ailleurs, à l'ouvrier de réclamer le salaire familial au nom de la justice légale. Comment s'exercera pratiquement du côté de l'ouvrier cette réclamation, au nom du droit ? — La seconde précision concerne le caractère confessionnel des syndicats ou associations professionnels : il nous semble que le commentaire eût gagné, sur ce point, à suivre de plus près la pensée de Léon XIII, précisée par Pie X.

Un Curé dans une Grève, par M. l'abbé Jacquot. Préface de M. Georges Goyau. — Un vol. in-12 avec illustrations hors texte, 6 f. — Paris, Editions *Spes* (1924).

Le 6 juillet 1922, à l'usine d'Audincourt, près de Montbéliard, les « opérateurs » déterminaient le prix des pièces fabriquées par les ouvriers. Une discussion survient ; on ne s'entend pas ; grève des bras croisés ; l'usine est fermée.

800 ouvriers et ouvrières étaient massés près de la Maison du Peuple. Le curé d'Audincourt, l'abbé Jacquot, vint à passer. A sa vue ils entonnèrent l'*Internationale*.

Le 1er août, revenant de l'église du Sacré-Cœur, il cause à des ouvriers dans la rue. On fait cercle ; on l'invite à la réunion du soir. On le presse, il accepte, il parle... Ce qui suit est plus intéressant que le plus passionnant des romans, car c'est du vécu.

Le curé déclare que l'ouvrier doit vivre et faire vivre sa famille avec son salaire. Voilà le but à atteindre. On l'écoute, les esprits s'apaisent. L'intervention du préfet a échoué. « Mais vous, Monsieur le Curé, accepteriez-vous d'intervenir ? » propose un des meneurs. — « J'accepte, dit-il. J'y mettrai tout mon dévouement et tout mon cœur. Je souhaite que la paix se fasse avec le minimum de sanctions. »

Les sanctions, tout est là ! Le lendemain, à la Maison du Peuple, devant une salle comble, il rend compte de ses démarches. Il parle une heure et demie. Nul discours n'est comparable à ces paroles qui jaillissent du cœur et sont inspirées par la raison, par la foi, par l'amour. Il discute, il calme, il promet de s'intéresser aux victimes des sanctions, il fait même l'éloge du patron : pas un murmure. Il s'attendrit sur les misères du peuple : « O Maître ! vous avez dit : Bienheureux ceux qui pleurent ! Faites donc que mes frères qui pleurent soient heureux ! »

Mais il faut lire dans le livre tous ces détails palpitants, les réunions publiques, les séances de la municipalité, les causeries au presbytère, le vote de la reprise du travail, enfin la rentrée aux ateliers. L'abbé Jacquot apporte partout une verve, un tact, des raisonnements, une charité surtout qui finit par triompher. Pas de tous cependant : l'agitateur Monnier lui fait cet aveu que « l'Eglise, les curés étant la grande force qui s'opposait au communisme, il les englobait comme curés dans sa haine et sa répulsion de communiste. »

Le volume se ferme sur une Causerie sociale aux ouvriers et ouvrières catholiques, d'une doctrine élevée, solide et du plus haut intérêt.

Saint Thomas « guide des études, » par L. Lavaud, prof. de philos. au Grand Séminaire de La Rochelle. — In-12 de 280 p., 7 f. 50. — Paris, Téqui.

Guide des études. On reconnaît là le premier mot de l'Encyclique de Pie XI pour le VIe centenaire de la canonisation de S. Thomas, *Studiorum ducem*. Tout ce livre en effet n'est autre chose qu'un commentaire de l'Encyclique. L'idée-mère de l'Encyclique, c'est la nécessité d'unir la vie d'étude et la vie intérieure ou vie d'intimité avec Dieu : nécessité si souvent méconnue en pratique (et même en théorie) des deux côtés, aussi bien du côté de certains hommes d'étude que du côté de certains « spirituels. » De cette union entre la vie d'étude et la vie intérieure S. Thomas demeure le modèle incomparable. C'est ce que Pie XI a voulu nous inculquer dans l'Encyclique ; et personne n'était mieux à même de nous expliquer ce grave enseignement que M. Lavaud, qui a commencé dans la *Vie spirituelle*, sur ce sujet, une série d'articles dont nous appelons de tous nos vœux le recueil en volume.

L'Apiculture éclectique, par J. Chardin. *Cours élémentaire à l'usage des débutants.* — Un beau volume in-12 de 140 p., 45 gravures. — Prix : 5 f. 50 franco.

Nombre de nos confrères s'occupent d'apiculture. Dans une cure de campagne, c'est une récréation

extrêmement intéressante, et c'est encore un moyen d'améliorer quelque peu un trop maigre budget.

Voici un livre simple et pratique qui pourra leur être grandement utile. Il s'inspire de la longue expérience, des enseignements, des méthodes du grand apiculteur lorrain, M. l'abbé Voirnot, décédé en 1900, curé de Villers-sous-Prény (M.-et-M.). Formé à son école, son parent, M. Joseph Chardin, de Martigny-les-Bains, a écrit cet ouvrage en grande partie ; M. l'abbé Chardin vient de le terminer et de l'éditer.

Ce volume était attendu avec impatience dans le monde des apiculteurs. Il sera apprécié à sa valeur et surtout rendra de très grands services. Le demander à M. l'abbé Chardin, curé de Chamagne, par Charmes (Vosges). Compte chèque-postal : Nancy 41.75.

L'Aviron. *Le vrai guide du rameur : principes, technique et conseils,* par Jack de Trévières. In-16 de 96 p., 25 figures, 3 f. — **Le Tennis, le Basket-ball et le Croquet.** *Règles, tactique, conseils,* par le même. In-16 de 96 p., 20 figures, 3 f. — Paris, Garnier.

Deux nouveautés de la *Bibliothèque pratique Garnier,* connue et appréciée de tous les maîtres de nos collèges et patronages, et de tous les amateurs de sports. Tout y est, règles techniques, règlements universitaires, règlements de police aussi, et des conseils qui sont la lucidité même, sur la manière, par exemple, de donner le coup d'aviron avec son maximum de rendement, sur l'art de varier la position initiale de la raquette suivant les facilités ou difficultés éprouvées, suivant le résultat à obtenir.

Dans une autre Collection, voisine de la précédente : **L'installation du Jardin,** par R. Lequertier, ingénieur-agronome, in-12 de 190 p., 90 figures, 6 f. 90, Garnier. Ce n'est pas encore le Manuel du Jardinage, qui paraîtra un peu plus tard. Ce n'est encore que l'installation, mais quel sujet pratique ! que de choses à préparer ! Comment choisir son terrain ? Comment, de nu et d'inculte qu'il est, le transformer en un jardin fertile et commode à cultiver ? Améliorations foncières à réaliser, divers systèmes de clôtures, aménagement cultural, divers systèmes d'installation et de distribution de l'eau, abris (vitrés ou non vitrés), outillage, abri à matériel : tout est prévu ; et sur toutes choses les indications les plus pratiques.

Les Saintes Gardiennes. *Poèmes* de A.-P. Garnier. — In-4° de 90 p. sur papier de luxe, illustrations en noir et hors-texte en couleurs de Maurice Lalau, 15 f. — Paris, Garnier.

Qui sont ces Saintes Gardiennes ? Le sous-titre nous le dit : *la Geste de Jeanne d'Arc, le Mystère de sainte Geneviève, le Dit de sainte Odile.* Et l'auteur en est l'éditeur lui-même, qui a renoué la tradition des grands éditeurs humanistes d'antan et nous a donné, depuis une quinzaine d'années, huit ou neuf recueils d'une poésie aussi imagée que délicate, aussi solide que fine. — Geste de Jeanne d'Arc : 3 dizains : 1° *dans la lumière et dans la lutte ;* 2° *dans le mystère et le miracle ;* 3° *dans la gloire et dans la mort.* — Mystère de sainte Geneviève : 3 dizains : 1° *le temple sur la rivière ;* 2° *l'âme de la Cité ;* 3° *au seuil des gloires.* — Le Dit de sainte Odile : trois dizains : 1° *la fille de la lumière ;* 2° *la coupe d'amertume et de joie ;* 3° *la fontaine mystique.*

Vingt ans de Patronage dans le Centre de Paris, par l'abbé J. Dumont. — In-8 de 252 p., 7 f. 50. — Paris, Tolra.

Souvenirs personnels. M. Dumont a passé plus de vingt ans d'une laborieuse vie parmi les enfants et les jeunes gens de ce qu'il appelle le Centre de Paris, c.-à-d. la vaste et dense agglomération qui s'étend et s'étouffe entre les Halles et la Bastille, de l'Ouest à l'Est, et, du Nord au Sud, entre le square du Temple et la Seine. Un des quartiers assurément les plus déshérités de Paris : les passants du boulevard Sébastopol ou de la rue de Rivoli ne soupçonnent rien des rues étroites et sombres qui à quelques mètres d'eux circulent entre des maisons vieilles de trois siècles et plus. M. Dumont ne s'étend pas en théories de pédagogie surnaturelle. Il fait bien mieux : il nous donne le « simple résumé » de ce qu'il a pu « observer, ou tenter, ou même désirer. » Il a désiré beaucoup, et Dieu lui a donné beaucoup, comme lui en a rendu témoignage le cardinal Dubois dans la touchante Lettre qu'on lira aux pages 233-234 de ce volume :

« Le rapport que vous m'avez envoyé m'a profondément ému...

« La grande et belle Œuvre que vous avez entreprise,... je l'ai visitée, et il me souvient de cette soirée passée au milieu de vos jeunes gens — j'allais dire de vos enfants — de l'Association Notre-Dame de Tout-Secours. J'y constatais avec joie les résultats obtenus par des années de travail, de charité et de prières. Dieu a visiblement béni votre apostolat.

« Mais vous le voudriez plus étendu et plus fécond. Il y a autour de vous tant de misères physiques et morales à guérir !

« Je me plais à encourager votre sainte ambition, orientée tout entière vers le bien, avec un désintéressement qui doit vous concilier toutes les sympathies et attirer sur votre Œuvre de nombreuses générosités... »

Dictionnaire pratique de médecine et d'hygiène, par les Drs Desesquelle et Niewenglowski. — In-8 de 1004 p., 690 figures avec tableaux et cartes en couleurs, relié pleine toile, 25 f. — Paris, Garnier.

La Ire édition de ce livre avait paru en 1921. Les auteurs ne prévoyaient pas que la seconde fût nécessaire à si brève échéance. Ils ne l'ont pas voulu laisser paraître avant qu'elle fût mise au point, enrichie de plus de 120 pages de texte, de plus de 200 mots et de 90 figures. Ils ont réalisé en perfection le qualificatif qui figure à leur titre : *Dictionnaire* PRATIQUE. Notions sommaires de médecine qui permettent de discerner un état morbide, de faire soigner ainsi à temps le malade par le médecin ; premiers soins à donner en cas d'accidents subits (blessure, hémorragie, asphyxie, syncope, etc.) ; notions très précieuses de prophylaxie ; hygiène générale, hygiène spéciale (nouveau-né, hygiène scolaire, rurale, urbaine, industrielle, etc.), cures d'air, cures marines, stations climatériques, thermales, etc. ; législation médicale et pharmaceutique ; notions très complètes de pharmacie avec indication des principaux caractères des médicaments les plus usités, de leur action physiologique, de leurs vertus thérapeutiques : on n'imagine pas la richesse des connaissances pratiques exposées ici. Nos lecteurs goûteront tout spécialement la place de choix faite à la botanique, aux ressources qu'elle offre pour la thérapeutique et l'hygiène. Et tout cela, présenté avec un réel charme, avec une lucidité admirable, la lucidité où n'atteignent que les gens qui savent beaucoup. Les deux auteurs principaux, les Drs Desesquelle et Niewenglowski, se sont adjoint la collaboration de six autres médecins (dont l'un au moins, que nous connaissons, est un fervent chrétien) : chacun des articles du *Dictionnaire* est signé de celui qui l'a écrit.

CONDITIONS SPÉCIALES réservées aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* concernant tous les articles **Tétra** : chemises d'hommes, sous-vêtements, caleçons, peignoirs de bain, serviettes de toilette, lingerie pour séminaires, pensionnats, patronages, crèches (layettes). Draps de lits, taies d'oreillers confectionnés ou non. Renseignements fournis à toute demande accompagnée d'un timbre de 0,25 : **Régie de Publicité,** Revues catholiques, 15, rue Vivienne, Paris. R. C. Seine 96-124.

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625